



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'AYN



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.2. JUSTIFICATIONS

1.3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

3. RÈGLEMENTS

3.1. RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)

3.2. RÈGLEMENT ÉCRIT

4. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

5. ANNEXES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. PRÉAMBULE : LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1.1. <i>Fournir des éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme</i>	5
1.2. <i>Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme</i>	5
1.3. <i>Expliciter les choix qui ont prévalu à l'élaboration du document</i>	6
1.4. <i>Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme</i>	7
2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
3. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU ZONAGE RETENU	9
3.1. <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i>	9
3.2. <i>Les zones U, AU, A et N retenues</i>	12
3.3. <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	13
4. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS OU LES PROGRAMMES SUPRACOMMUNAUX	14
4.1. <i>La compatibilité avec le SCoT de l'Avant Pays Savoyard</i>	15
4.2. <i>La prise en compte du PCAET</i>	17
5. DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX À LEUR TRADUCTION DANS LE PLU	18
5.1. <i>Le « scénario 0 »</i>	18
5.2. <i>La prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU</i>	22
5.3. <i>Hiérarchisation et spatialisation des enjeux</i>	25
6. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ENJEUX IDENTIFIÉS	31
6.1. <i>Enjeu n°1 : Protéger les secteurs environnementaux les plus sensibles et préserver les continuités écologiques qui traversent le territoire</i>	31
6.2. <i>Enjeu n°2 : Garantir la pérennité des exploitations agricoles et la préservation des terres à forte valeur agronomique</i>	34
6.3. <i>Enjeu n°3 : Concilier le développement touristique de la commune, la valorisation de ses qualités paysagères et environnementales, et la préservation des milieux naturels et des terres agricoles</i>	35
6.4. <i>Enjeu n°4 : Réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et participer au maintien du cadre de vie face au changement climatique</i>	36
7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	39
7.1. <i>Présentation du site du massif de la Crusille et du Banchet</i>	40
7.2. <i>Exposé des impacts du projet de PLU sur le site Natura 2000</i>	41
7.3. <i>Conclusion</i>	43
8. ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE	44
8.1. <i>L'OAP du Chef-Lieu</i>	45
8.2. <i>L'OAP de Vétonne</i>	47
8.3. <i>Le site du Banchet</i>	50
8.4. <i>Le site de la Fruitière</i>	52
8.5. <i>Les emplacements réservés</i>	54
9. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	56
9.1. <i>Participer à la définition d'une trame verte et bleue sur le territoire</i>	56
9.2. <i>Réduire la consommation foncière et accompagner la densification du territoire, tout en préservant le cadre de vie rural d'Ayn</i>	56
10 DISPOSITIFS DE SUIVI DU PLU	57



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	59
CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU PLU ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	60
L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION	60
LE PROJET DE PLU	68
ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	69
INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU – SYNTHÈSE ET EFFETS DES MESURES	71
SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE	73
EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU.....	74
DISPOSITIFS DE SUIVI DU PLU	74
DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ MENÉE	74

1. PRÉAMBULE : LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. FOURNIR DES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE UTILES A L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements, etc.

L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique, etc.

La description de l'état initial de l'environnement est ainsi une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables. C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

Ce que dit la loi

Les articles L122-1-2 (SCOT) et L123-1-2 (PLU) du code de l'urbanisme définissent les questions que doit aborder le diagnostic du territoire.

Extrait de l'article L123-1-2 : « un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

1.2. AIDER AUX CHOIX D'AMENAGEMENT ET A L'ELABORATION DU CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU, au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence, en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Ce que dit la loi

Article 1 directive EIPPE : « La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

La directive EIPPE prévoit qu'une évaluation est effectuée pour les plans ou programmes « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Pour les PLU, le droit français a défini a priori les types de PLU susceptibles d'avoir de telles incidences, selon des critères caractérisant l'importance de la commune, l'extension des zones de développement envisagées et le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

1.3. EXPLICITER LES CHOIX QUI ONT PREVALU A L'ELABORATION DU DOCUMENT

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux.

De manière générale, la concertation doit être prévue aux moments clés de la démarche et suffisamment en amont, avant que les choix ne soient définitivement arrêtés. Elle doit contribuer à l'appropriation des enjeux environnementaux et des résultats de l'évaluation, ce qui est la meilleure garantie de leur prise en compte ultérieure dans les projets d'aménagement.

L'évaluation doit permettre de comprendre :

- Comment les orientations et objectifs environnementaux qui s'imposent au territoire sont pris en compte et déclinés par le document d'urbanisme ;
- Comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés par le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses potentialités et atouts, et de prise en compte et d'amélioration de ses fragilités, les options envisagées pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Comment et selon quels critères les choix ont été effectués, les dispositions et règles que le document instaure en matière d'environnement.

De plus, dans le document approuvé, doivent être explicitées la manière dont il a été tenu compte des différentes consultations et de l'enquête publique ainsi que les éventuelles modifications apportées. Au-delà de l'évaluation à proprement parler qui est intégrée au rapport de présentation, le « résumé non technique » a un rôle essentiel à jouer pour faciliter la compréhension de la démarche.

Ce que dit la loi

Article 6 directive EIPPE : Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales [...] sont mis à la disposition des autorités [...] ainsi que du public. Une possibilité réelle est donnée, à un stadaités [...] et au public [...] d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.

1.4. PREPARER LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'URBANISME

Au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats. Pour cela il est indispensable que, dès l'approbation du document, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place. C'est dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale que doivent être définies les modalités de ce suivi.

Ce que dit la loi

Article 10 directive EIPPE : « *Les États membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées.* »

Cela est traduit par l'article L123-13-1 (pour les PLU) du Code de l'Urbanisme, qui prévoit une analyse des résultats de son application au plus tard six ans après l'approbation du document d'urbanisme. Ils précisent les questions sur lesquelles doivent notamment porter cette analyse : environnement et maîtrise de la consommation d'espace pour les PLU.

2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le **Décret du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du **18 décembre 2015** et **par le décret du 11 août 2016**. Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

- 1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;
- 2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
- 3° Une analyse exposant :
 - les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
 - ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette partie regroupe, les points 1 et 3 à 7 de l'évaluation.

Le volet relatif à l'état initial est présenté dans la partie Etat Initial de l'Environnement du Rapport de Présentation, afin d'assurer une cohérence entre le volet diagnostic du PLU et le volet justification.

3. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU ZONAGE RETENU

3.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Sur la base du diagnostic, notamment enrichi par les **démarches de concertation avec les habitants et les personnes publiques associées**, le PADD s'est organisé autour de trois axes stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés en priorités à mettre en œuvre d'ici **2030**.

AXE 1 : Préserver le cadre de vie paysager et patrimonial d'Ayn

1. Préserver la qualité des espaces agricoles, naturels et des paysages
2. Permettre les rénovations du bâti ancien, respectueuses de la qualité patrimoniale en favorisant une bonne harmonie d'ensemble
3. Affirmer une identité architecturale cohérente avec les éléments du paysage traditionnel de l'Avant Pays Savoyard
4. Préserver les coupures naturelles et les fronts bâtis actuels des entrées des hameaux
5. Valoriser l'entrée Nord du village par un traitement paysager
6. Conserver les points de vue sur les paysages et les perspectives paysagères sur les montagnes et les hameaux
7. Préserver le petit patrimoine : fours, lavoirs, croix
8. Préserver les bâtiments remarquables : bâtiments anciens
9. Préserver les trames vertes et bleues et garantir le maintien des continuités écologiques

AXE 2 : Anticiper le changement climatique et réduire la consommation énergétique

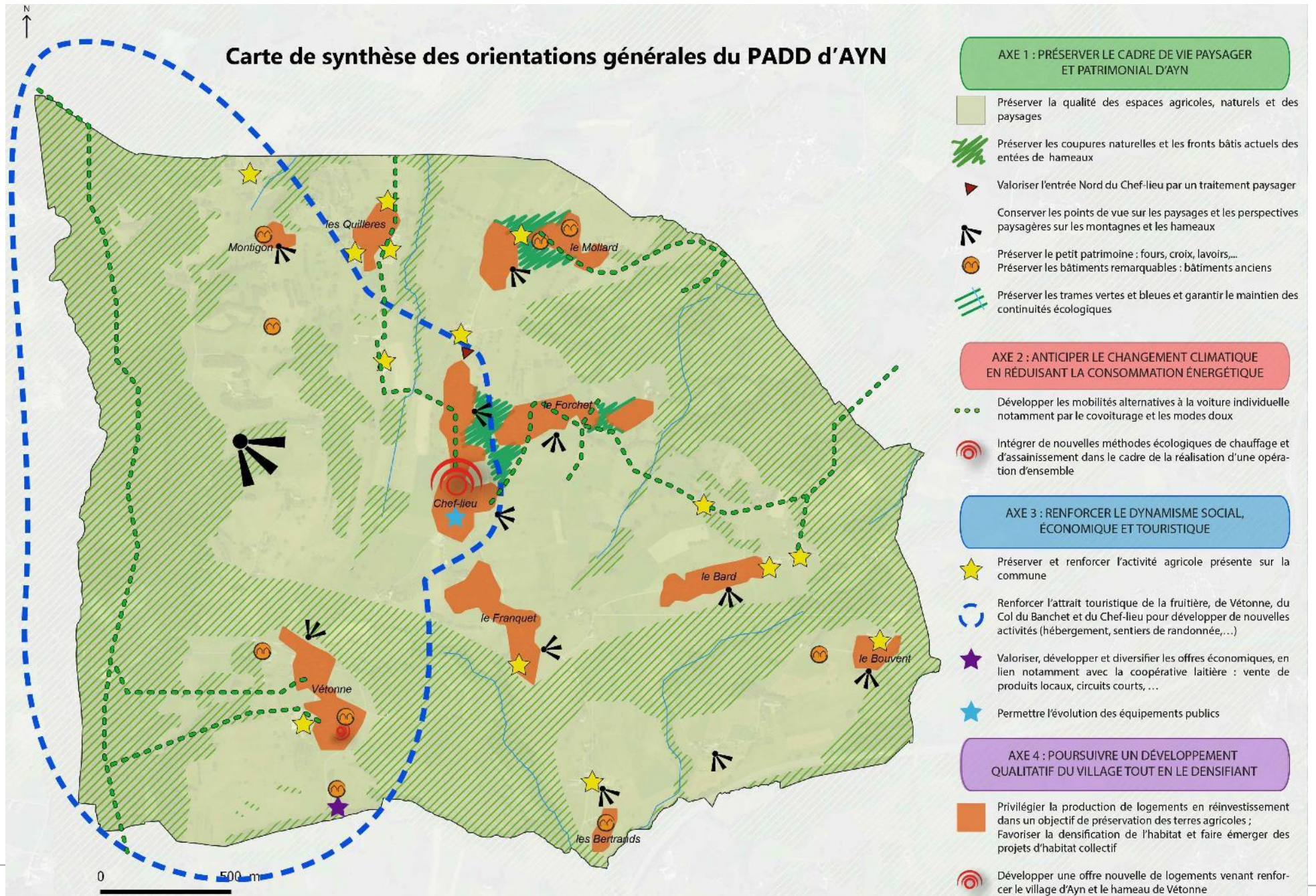
1. Encourager les pratiques susceptibles de réduire la consommation énergétique (transport, matériaux pour les constructions, énergies renouvelables, etc.)
2. Développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment par le covoiturage et les modes doux
3. Permettre toutes formes et techniques plus écologiques (matériaux, isolation intérieure et/ou extérieure) tout en respectant la qualité patrimoniale et architecturale du bâti environnant
4. Intégrer de nouvelles méthodes écologiques de chauffage et d'assainissement dans la réalisation d'une opération d'ensemble
5. Favoriser le développement des communications numériques en vue de faciliter le travail à domicile

AXE 3 : Renforcer le dynamisme social, économique et touristique

1. Préserver et renforcer l'activité agricole présente sur la commune
2. Permettre le changement de destination de bâtiments inoccupés pour développer des activités économiques (artisanat, tourisme)
3. Accompagner le développement de l'offre d'accueil touristique (gîtes, etc.)
4. Renforcer l'attrait touristique de la Fruitière, de Vétonne, du Col du Banchet et du Chef-Lieu pour développer de nouvelles activités (hébergements, sentiers de randonnée, etc.)
5. Valoriser, développer et diversifier les offres économiques, en lien notamment avec la coopérative laitière (vente de produits locaux, circuits courts)
6. Permettre l'évolution des équipements publics

AXE 4 : Poursuivre un développement qualitatif de la commune tout en la densifiant

1. Privilégier la production de logements en réinvestissement dans un objectif de préservation des terres agricoles
2. Favoriser la densification de l'habitat et faire émerger des projets d'habitat collectif
3. Diversifier l'offre de logements et les formes bâties
4. Développer une offre nouvelle de logements venant renforcer le village d'Ayn et le hameau de Vétonne



3.2. LES ZONES U, AU, A ET N RETENUES

La traduction des orientations du PADD s'est effectuée au travers un choix de zonage le plus adapté à la fois aux réalités de l'occupation (notamment en secteurs urbains) et aux projets à venir.

Le tableau suivant expose les principaux zonages établis.

Libellé des zones	Types de zones	Vocation principale	Spécificités
Ud	Urbaine	Habitat	Zone urbaine dense correspondant au Chef-Lieu de la commune ainsi qu'au hameau de Vétonne. Elle accueille une mixité des fonctions (habitats, équipements publics).
Udt			Elle fait l'objet de l'OAP n°1 et de l'OAP n°2.
Uh			Zone urbaine correspondant au centre de vacances des Tilleuls situé à Vétonne. Elle permet un développement de l'activité touristique et de loisirs sur le site.
Ueq		Activités économiques	Zone urbaine correspondant aux principaux lieux d'équipements publics de la commune.
AUd	A urbaniser	Habitat	Zone à urbaniser à court terme localisée au Chef-Lieu. Elle a vocation à accueillir une opération de logements denses.
AUh			Elle fait l'objet de l'OAP n°1. Zone à urbaniser à court termes localisée au Chef-Lieu. Elle a vocation à accueillir une opération de logements de type individuel. Elle fait l'objet de l'OAP n°1.
Aa	Agricole	Activités agricoles	Zone agricole classique
As			Zone agricole protégée pour des motifs paysagers
Aco			Zone agricole protégée pour des motifs écologiques
Aac		Activités agricoles diversifiées	Zone agricole permettant la diversification des activités existantes sur le site de la fruitière d'Ayn
Nn	Naturelle	Activités forestières et enjeux environnementaux	Zone naturelle classique

		modérés	
Nco		Activités forestières et enjeux environnementaux forts	Zone naturelle protégée pour des raisons écologiques
Nre		Protection de l'environnement	Réservoirs de biodiversité
Nt		Équipements et activités de loisirs	Zone naturelle destinée à recevoir des aménagements ponctuels afin d'améliorer l'offre d'équipements et de loisirs sur le site du Col du Banchet.

3.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le Plan Local d'Urbanisme d'Ayn comprend deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- L'OAP n°1 du Chef-Lieu. Cette OAP encadre l'aménagement d'une zone d'extension située en continuité de la trame bâtie historique du village. Elle distingue une zone AUd, dédiée à un programme d'habitat intermédiaire dense (6 minimum logements) et une zone AUh davantage tournée vers le logement individuel (2 minimum logements). Cette OAP s'accompagne de prescriptions architecturales visant à maintenir la qualité architecturale du Chef-Lieu, et impose par ailleurs la création d'un espace de stationnement paysager afin de compléter celui situé devant l'église.
- L'OAP n°2 de Vétonne. Cette OAP planifie l'aménagement d'un grand tènement en dent creuse à travers un programme de logements ambitieux. L'aménagement fait l'objet d'un phasage (8 minimum logements, répartis en deux phases) et propose des formes urbaines variées (logements intermédiaires et logements individuels groupés). L'OAP s'accompagne d'une réflexion sur le long terme d'une trame viaire traversante.

4. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS OU LES PROGRAMMES SUPRACOMMUNAUX

La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

Le SCOT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR, SRADDET et PGRI.

Le schéma ci-dessous rappelle les principaux liens entre compatibilité et prise en compte.

Dans le cas d'Ayn, le SCOT récemment approuvé constitue un SCOT intégrateur. En ce sens, le PLU doit respecter les notions de compatibilité et prise en compte exposées dans le document ci-après.

Les documents dont les PLU doivent tenir compte <u>avec ou sans SCOT</u> <i>Les plans locaux d'urbanisme doivent</i>		
<i>respecter :</i>	<i>prendre en compte :</i>	
- les principes énoncés aux articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3.	- les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN). - le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	
En présence d'un SCOT, les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles (Article L. 131-4) <i>Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :</i>		
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). - le Schéma de Mise en Valeur de la Mer.	- le Plan de Déplacements Urbains (PDU). - le Programme Local de l'Habitat (PLH).	- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4 (plan d'exposition au bruit).

L'intégration des documents supracommunaux

L'analyse menée dans le présent chapitre portera donc :

- La compatibilité entre le PLU et le SCOT de l'Avant-pays-Savoie,
- La prise en compte du PCAET.

4.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'AVANT PAYS SAVOYARD

Pour réussir à faire émerger une plus forte cohérence urbaine, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les Schémas directeurs par un nouvel outil appelé Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT est destiné à être le document dans lequel les communes pourront mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement, d'implantations commerciales, etc.

Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en vigueur du SCoT. Ayn fait partie intégrante du SCoT de l'Avant Pays Savoyard qui a été approuvé en 2015 et bâti pour la période 2015-2035. A ce titre, le PLU doit permettre une compatibilité avec les orientations du SCoT.

Les orientations du SCoT :

- Orientation 1 – Garantir la structure agri-naturelle du territoire ;
- Orientation 2 – Une armature urbaine solidaire et équilibrée ;
- Orientation 3 – Le développement économique et touristique comme pilier de l'attractivité territoriale ;
- Orientation 4 – Les déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial ;
- Orientation 5 – Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles ;
- Orientation 6 – Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions.

Un code couleur a été employé pour faciliter la compréhension de la compatibilité :

L'orientation a été traitée de manière précise dans le cadre du PLU.
L'orientation a été traitée dans le cadre du PLU mais ne fait pas l'objet de mesures précises.
L'orientation n'a pas été traitée dans le cadre du PLU et les mesures prises peuvent être incompatibles.
L'orientation n'a pas été traitée dans le cadre du PLU en l'absence d'une nécessité.

PRECONISATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE AVEC LE PLU
Protéger les réservoirs de biodiversité	Un sous-secteur a été créé spécifiquement pour la préservation et la protection des réservoirs de biodiversité (Nre). Dans ce sous-secteur, toutes occupations du sol sont interdites, à l'exception d'aménagements à vocation touristique et ludique et d'installations d'équipements ponctuels légers à usage de loisirs.
Assurer la pérennité et l'accessibilité des corridors écologiques	Deux sous-secteurs ont été créés spécifiquement afin d'assurer la protection des corridors écologiques qui traversent les zones naturelles, forestières et agricoles de la commune (Nco et Aco). Ceux-ci restent accessibles pour une utilisation qui ne compromettra pas leur qualité environnementale et naturelle. Les constructions dédiées aux activités agricoles et forestières sont possibles sous-condition (cf. règlement).
Assurer la protection de l'espace agricole	L'ensemble des espaces agricoles exploités a été classé en zone A. Leur protection est assurée par des règles contraignant la création de toute nouvelle construction dont la destination n'est pas liée à l'activité agricole. Les évolutions liées à l'activité agricole sont autorisées dans le règlement.
Gérer les espaces agricoles et permettre leur évolution qualitative	Les bâtiments à usage agricole et susceptibles de changer de destination ont été identifiés au plan de zonage d'Ayn (au total 11 bâtiments sont susceptibles de changer de destination).
Favoriser le renouvellement / réinvestissement urbain	Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard précise le cadre dans lequel le projet démographique et résidentiel d'Ayn doit s'inscrire.

<p>Maitriser l'extension urbaine résidentielle</p>	<p>La commune peut prétendre à un objectif de croissance de l'ordre de 1 % par an.</p> <p>Cet objectif s'accompagne d'une production de logements à vocation résidentielle, à répartir entre production neuve, sortie de vacance ou changement de destination. De même, la consommation foncière en est déduite.</p>
<p>Des enveloppes de consommation foncière adaptées :</p>	<p>Les dernières données de cadrage sont les suivantes :</p> <p>SCoT de l'axe Forêt-Sauvage Document de Travail - 4 décembre 2018 Commune de Ayn</p> <p>3MAI sera documenté en 2019</p> <p>Approbation SCoT 3 sept 2018</p> <p>2015 2016 2017 2018 2019 2020 2025</p> <p>7 an 1 an 1 an 1 an 1 an</p> <p>SCoT : 2015-2025 (20 ans)</p> <p>Elaboration PLU</p> <p>Vie de PLU : 10 ans 2019-2029</p> <p>Nouveau document d'urbanisme</p> <p>IMPORTANT : Ces données représentent le potentiel offert pour la commune. Elles correspondent au calcul théorique de répartition de la surface maximale allouée en extension pour l'habitat. Il est entendu que ces éléments évolueront selon le potentiel de densification de la commune, et que la surface en extension à inscrire dans le PLU sera ajustée en conséquence. De plus, il faudra tenir compte de la surface déjà consommée par les permis de construire délivrés en extension avant l'entrée de PLU, qui sera déduite de la surface présentée ici.</p> <p>Logements et surfaces consommés de 2 sept 2018</p> <p>7 logs - 2 lots / 3 an = 2,33 logs/an = 0,23 ha/an</p> <p>Potential théorique alloué dans le SCoT</p> <p>10 logements dont 2 lots en extension = 0,23 ha</p> <p>28 logements dont 6 lots en extension = 1,43 ha</p> <p>38 logements dont 5 en extension et 33 en extension = 2,2 ha</p>
<p>Densité de 15 logements minimum par hectare</p>	<p>Un seul secteur d'extension a été défini au PLU : celui du Chef-Lieu, en continuité avec l'urbanisation existante.</p> <p>Les deux OAP, ont une densité plus élevée que celle imposée par le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec 8 logements répartis sur 3 100 m², l'OAP du Chef-Lieu atteint 26 logements/ha ; - Avec 8 logements répartis sur 4 840 m², l'OAP de Vétonne atteint 16 logements/ha.
<p>Définir une stratégie globale d'implantation des activités</p>	<p>Le PLU identifie le secteur de la coopérative laitière pour l'implantation d'activités artisanales et commerciales en lien avec la Fruitière.</p>
<p>Affirmer les principes d'une armature économique</p>	<p>Les activités artisanales et de service sont autorisées dans la zone Aac du PLU dans la mesure où celles-ci ne nuisent pas à la vocation principale du secteur et constitue une extension d'activités d'ores et déjà existantes.</p>
<p>Réussir un développement économique conciliant l'accueil d'entreprises et la maîtrise de la consommation foncière</p>	<p>La commune d'Ayn ne dispose pas de zone d'aménagement commercial.</p> <p>Toutefois, le site de la Fruitière fait l'objet d'un zonage spécifique (Aac) afin de diversifier l'activité économique autour de la filière existante.</p>
<p>Orienter le développement commercial pour répondre à l'objectif d'armature commerciale du territoire</p>	<p></p>

Une démarche qualitative en termes d'aménagement économique	Des prescriptions en termes d'insertion paysagère des bâtiments dans leur environnement ont été intégrées dans le règlement de la zone Aac (ex: 30% du tènement doit être végétalisé)
Affirmer la vocation touristique de l'Avant-pays Savoyard	<p>L'un des axes du PADD envisage de renforcer le dynamisme touristique de la commune, notamment sur les sites de Vétonne, du Col du Banchet et du Chef-Lieu.</p> <p>Un secteur spécifique a été créé sur les deux premiers sites (Udt et Nt) afin de permettre le développement de l'activité touristique pour le premier, et des aménagements ponctuels pour le second.</p> <p>A l'échelle de la commune, l'artisanat, le commerce, la restauration et les activités de services ont été autorisées sous conditions en Ud et Uh.</p> <p>A noter qu'une réflexion a également été menée sur l'organisation du stationnement au cœur du Chef-Lieu. Dans l'optique d'un développement touristique et d'une hausse démographique, l'OAP n°1 impose la création d'un espace de stationnement paysager complémentaire à celui situé devant l'église d'Ayn.</p>
L'aménagement numérique du territoire: un enjeu majeur	Le PADD et le règlement du PLU s'inscrivent dans cette démarche nationale du développement de l'aménagement numérique, notamment de la fibre optique.
Améliorer et pérenniser les relations routières avec les grands pôles situés en dehors du territoire de l'Avant pays Savoyard	La commune est traversée par l'A43. Aucune mesure ou projet porté à la commune ne porte atteinte au domaine autoroutier.
Améliorer et pérenniser la qualité des relations routières entre les pôles internes au territoire de l'APS	
Pérenniser l'armature territoriale du territoire de l'APS comme condition sine qua non d'une montée en puissance des transports publics	La commune ne dispose pas de systèmes de transports publics.
Desserte ferrée: anticiper un potentiel accru de cadencement	La commune ne possède pas de gare sur son territoire.
Soutenir le développement des modes doux	Plusieurs « voies et chemins à créer ou à conserver » ont été inscrits au plan de zonage. Ils permettent de connecter par des cheminements doux les hameaux de la commune.
Un réseau favorisant la découverte du territoire	Ils visent également à favoriser la découverte du territoire en reliant les hameaux aux sites touristiques et naturels (ex: de Vétonne au Col du Banchet).
Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles	Les ressources naturelles ont été classées en zones A ou N avec des sous-secteurs adaptés pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dans un objectif de protection et de pérennisation de celles-ci.
Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	Les nuisances et pollutions liées à l'autoroute A43 ont été prises en compte dans le choix des secteurs de développement de la commune. Aucun secteur de développement (zones U ou AU) n'a été identifié dans les périmètres reportés au plan de zonage.

4.2. LA PRISE EN COMPTE DU PCAET

Le territoire ne dispose pas d'un PCAET.

5. DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX À LEUR TRADUCTION DANS LE PLU

L'état initial de l'environnement n'est ni une description exhaustive ni une simple compilation de la connaissance environnementale du territoire. **Il s'agit une analyse objective des forces et des faiblesses, à partir de laquelle on doit pouvoir exprimer les enjeux environnementaux du territoire et les orientations stratégiques en découlant.**

Il doit identifier quels sont les atouts et les richesses du territoire, qui peuvent être aussi des facteurs d'attractivité et de développement, au même titre que ses faiblesses ou les éléments dégradés que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer. La situation environnementale du territoire doit être analysée au regard de l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire qui ont des incidences, positives ou négatives, sur l'environnement : développement urbain, développement économique, déplacements, etc.

C'est à partir de là que l'on pourra **identifier les leviers que le document d'urbanisme peut mobiliser pour que ces politiques agissent en faveur de l'environnement.**

L'état initial doit aussi permettre de situer le territoire par rapport aux orientations et objectifs de référence qui s'y appliquent en matière d'environnement, qu'ils soient issus d'engagements internationaux, communautaires, de politiques ou dispositions réglementaires nationales, régionales, voire plus locales. L'état initial donne une vision globale du territoire, mais il doit aussi mettre en évidence des particularités plus locales qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme.

5.1. LE « SCENARIO 0 »

L'évaluation intègre les perspectives d'évolution et les politiques en cours. Aussi, afin de mieux évaluer l'incidence des choix effectués par la commune dans l'élaboration de son PLU, il convient de s'intéresser au scénario de référence qui analyse les incidences du document en vigueur s'il n'avait pas été révisé.

Aussi le scénario de référence croise trois types d'information :

Les dynamiques d'évolution du territoire, y compris celles impulsées le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace.

Les tendances d'évolution de la situation environnementale du territoire qu'il faudra apprécier au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.

Les politiques, programmes, actions engagés sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources, etc.

5.1.1. UN CONTEXTE PARTICULIER : LE RETOUR AU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

L'article L. 174-1 du code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016.

Le retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune mais également un avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables déposées après le 1er janvier 2016.

La commune d'Ayn est aujourd'hui placée sous le régime du RNU.

Le « scénario 0 » de la commune d'Ayn pose la question suivante : quels seraient les impacts et le bilan de l'évaluation environnementale si la commune n'élaborait pas un PLU ?

5.1.2. IMPACT ET BILAN ENVIRONNEMENTAL DU « SCENARIO 0 »

Thèmes	Composantes environnementales	Impacts et bilan
Questions transversales	Paysages patrimoines et	<p><i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i></p> <p>Source : article R.111-27 du Code de l'urbanisme</p> <p><i>Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.</i></p> <p>Source : article R.111-8 Code de l'urbanisme</p> <p>(-) Absence d'outils permettant l'identification et la préservation du patrimoine bâti et naturel</p> <p>(-) Absence de règles concernant l'aspect extérieur des constructions (toitures, façades, matériaux, teintes, etc.)</p> <p>(+) Règle de hauteur moyenne par rapport aux constructions avoisinantes</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan négatif</p> <p><i>Impacts possibles : dégradation du patrimoine bâti et du paysage, incohérence architecturale à l'échelle d'un ensemble bâti, etc.</i></p>
	Milieux naturels et biodiversité et	<p><i>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures</i></p>

		<p>mentionnées à l'article R. 181-43 du Code de l'environnement. Source : article R.111-26 du Code de l'urbanisme</p> <p>(-) Absence d'outils permettant l'identification et la préservation d'éléments ou d'ensembles naturels pour des motifs écologiques (linéaires de haies, espaces boisés classés, etc.) mais possibilité de le prescrire via une délibération</p> <p>(-) Impossibilité de différencier les zones naturelles en fonction de leur intérêt écologique</p> <p>(-) Absence de règles sur la protection des cours d'eau (ex: recul par rapport aux berges) ou des zones humides proches des habitations</p> <p>(+) Projets potentiellement soumis à des procédures spécifiques : dossier Loi sur l'Eau, évaluation environnementale par cas par cas, étude d'impact, etc.</p> <p>(+) Arrêts préfectoraux pouvant obliger les projets à prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Bilan très négatif <p><i>Impacts possibles : destructions d'éléments naturels participant à l'écosystème local, dégradation des espaces naturels par un mitage résidentiel (annexes et extensions non réglementées)</i></p>
Changement climatique	Cycle de l'eau	<p>Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance. Source : article R.111-7 du Code de l'urbanisme</p> <p>(-) Absence de règles précises (ex: exprimées en pourcentage) sur le maintien d'espaces verts de pleine terre</p> <p>(-) Absence de règle sur l'emprise au sol des constructions (hormis la distance entre deux bâtiments situés sur deux parcelles contiguës, fixée à 3,00 mètres)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Bilan très négatif <p><i>Impacts possibles : imperméabilisation des sols et augmentation du risque de ruissellement, gêne à l'infiltration des eaux pluviales et épuisement des nappes phréatiques, fragilisation des sols et mouvements de terrain, risques d'inondation, etc.</i></p>
	Energie	<p>Article L111-16 du code de l'urbanisme : [...] le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration</p>

		<p><i>architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant [...].</i></p> <p>(+) Impossibilité pour les instructeurs de s'opposer à l'utilisation de dispositifs d'énergies renouvelables</p> <p>(-) Absence de règles d'insertion paysagère et architecturale</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan modéré</p>
	Risques naturels	<p>Aucun risque notable n'a été répertorié sur la commune</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan nul</p>
	Sols et sous-sols	<p>Cf. Cycle de l'eau</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan très négatif</p>
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	<p>Aucune disposition n'est relative à la qualité de l'air.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan nul</p>
	Risques technologiques	<p><i>La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.</i></p> <p>Source : article R.111-30 du Code de l'urbanisme</p> <p>(+) Prescriptions sur l'aménagement d'écrans de verdure ou d'une marge de recul</p> <p>(-) Prescriptions soumises à l'appréciation au cas par cas, aucune règle précise et générale</p> <p>(-) La centrale nucléaire la plus proche se situe à environ 70 km (Centrale Nucléaire du Bugey)</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan modéré</p>
	Déchets	<p>Aucune disposition n'est relative aux déchets.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan nul</p>

Secteurs		Scénario 0: retour au RNU
Thèmes	Composantes environnementales	
Questions transversales	Paysages et patrimoines	-
	Milieux naturels et biodiversité	-
Changement climatique	Cycle de l'eau	--
	Energie	+/-
	Risques naturels	/
	Sols et sous-sols	--
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	/
	Risques technologiques	+/-
	Déchets	/

5.2. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU

Les caractéristiques physiques du territoire

Rappel des enjeux

La topographie représente un atout majeur pour la commune d'Ayn. L'alternance de collines et de vallons offre des vues remarquables sur les paysages agricoles ouverts et le massif de la Chartreuse. La falaise du Chaînon du Mont Tournier et la Chaîne de l'Épine constituent des entités géologiques et paysagères exceptionnelles.

Toutefois, la géologie peut également s'avérer contraignante pour l'assainissement (sous-sols rocheux et argileux, molasses gréseuses, etc.).

La commune d'Ayn bénéficie d'un environnement peu pollué. Cependant, avec l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire, les difficultés de capacité et de traitement de la STEP intercommunale ainsi que les pollutions dégagées par le trafic sur l'autoroute A43 peuvent s'aggraver.

Des enjeux au PLU :

- Le zonage retenu fait état de **zones agricoles protégées pour des raisons paysagères (As)** afin de préserver les cônes de vues et les paysages remarquables de la commune.
- Le PLU a privilégié l'urbanisation de secteurs au sein de la trame urbaine ou en extension immédiate de l'enveloppe urbaine existante afin de profiter du réseau d'assainissement collectif existant.

Les risques présents sur le territoire

Rappel des enjeux

De manière générale, la commune d'Ayn est peu soumise aux risques naturels. Un risque d'inondation par affleurement des nappes a été répertorié au lieu-dit Montbel, au nord-est de la commune, dans la combe formée par le ruisseau des Tessenières.

Les risques technologiques et industriels sont en revanche plus présents. En cause : la présence d'installations classées sur le territoire et la traversée de l'autoroute A43.

Le PLU doit intégrer ces enjeux liés aux risques, et notamment reporter les périmètres et les règles nécessaires pour limiter l'exposition des populations.

Des enjeux au PLU :

- Le PLU a privilégié l'urbanisation de secteurs éloignés des secteurs de risques potentiels, qu'il s'agisse de phénomènes naturels (cavités, glissements de terrain) ou d'origine humaine (autoroute, installations classées).
- Le PLU traduit la bande d'inconstructibilité liées à la traversée de l'autoroute A43 par la prescription « *Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques et d'intérêt général* » (R.151-32-2 du Code de l'Urbanisme).
- Le PLU traduit le classement des voies bruyantes du département de Savoie et les règles associées (isolation acoustique des nouvelles constructions) par la prescription « *Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général* » (R.151-32-1 du Code de l'Urbanisme).

Les paysages d'Ayn

Rappel des enjeux

Les paysages d'Ayn sont composés par une topographie particulière (collines, vallons et ruisseaux) qui offrent des vues remarquables sur la commune et sur les entités singulières proches comme lointaines : la Chaîne de l'Épine, le massif de la Chartreuse, le lac d'Aiguebelette.

Accompagné de plusieurs outils (continuités écologiques, éléments patrimoniaux et paysagers), le PLU est à même de garantir la préservation des paysages naturels et urbains de la commune.

Il s'agit également, par l'intermédiaire des enjeux paysagers, de préserver les espaces agricoles et de pérenniser les exploitations locales.

Des enjeux au PLU :

- Le zonage retenu fait état de zones agricoles protégées pour des raisons paysagères (As) afin de préserver les cônes de vues et les paysages remarquables de la commune. Les corridors écologiques (Aco, Nco) participent également à la préservation d'espaces inconstructibles ou constructibles sous conditions particulières, qui de fait, limitent le mitage et la dégradation des paysagers.
- Le PLU définit des secteurs de « patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » ainsi que des secteurs de « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » afin de garantir la pérennité de la qualité paysagère, architecturale et urbaine d'Ayn, ainsi que celle de son patrimoine.
- Le PLU définit également un linéaire d'implantation des constructions afin de préserver la trame urbaine du Chef-Lieu.

L'environnement naturel

Rappel des enjeux

La commune d'Ayn est concernée par plusieurs périmètres environnementaux : sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, réservoirs de biodiversités et corridors écologiques identifiés au titre du SCoT. La diversité des milieux (ouverts, humides, forestiers, semi-bocagers, etc.) constitue un habitat privilégié pour les espèces protégées.

L'élaboration du PLU est l'occasion de traduire règlementairement ces périmètres de protection et de faire cohabiter les installations et les activités humaines avec la biodiversité locale.

Au-delà de la commune, c'est le renforcement de la trame verte et bleue à l'échelle régionale qui se joue dans la retranscription de ces enjeux.

Des enjeux au PLU :

- Le PLU participe à la traduction précise des périmètres environnementaux du SCoT de l'Avant Pays Savoyard, ainsi qu'à leur extension, notamment en limite sud avec la commune de Dullin.
- Le PLU a privilégié le réinvestissement urbain et l'ouverture à l'urbanisation de secteurs éloignés des périmètres environnementaux et des secteurs stratégiques pour la pérennité de l'agriculture.

L'environnement agricole

La commune d'Ayn regroupe près d'un quart des exploitations du Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette. L'activité agricole est caractérisée par une production diversifiée (maraîchage, élevage bovin viande et lait, etc.) et un tissu de petites entreprises individuelles.

Les enjeux agricoles se concentrent autour de la gestion du foncier disponible. Les périmètres de réciprocité, le cahier des charges IGP/AOP et le mitage de l'urbanisation sont autant de facteurs à prendre en compte afin de définir les secteurs privilégiés pour la pérennisation et le développement de l'activité agricole.

Pour Ayn, l'enjeu consiste à concilier le développement démographique et urbain de la commune d'une part, et le développement de l'activité agricole d'autre part, notamment au regard du poids économique que représente la commune à l'échelle intercommunale et des enjeux qualitatifs (IGP/AOP) de la production locale.

Des enjeux au PLU :

- Le PLU a privilégié le réinvestissement urbain et l'ouverture à l'urbanisation de secteurs éloignés des périmètres environnementaux et des secteurs stratégiques pour la pérennité de l'agriculture.

L'environnement urbain

Rappel des enjeux

L'environnement urbain d'Ayn est caractérisé par un tissu modérément dense, organisé autour d'un Chef-Lieu, de plusieurs hameaux (dont un particulièrement dense : Vétonne) et de quelques habitations dispersées sur le territoire.

L'architecture traditionnelle se rapproche davantage du Dauphiné que de la Savoie : maisons en pierre ou en pisé, toits à quatre pans, fortes pentes, tuiles écailles, etc. Quelques bâtiments remarquables se distinguent dans le paysage, mais la majorité du patrimoine de la commune est constitué d'éléments ordinaires : murs en pierre, lavoirs, fours, fontaines, sources.

Ayn a connu un développement très modéré depuis les années 1950 et le regain d'intérêt pour la réhabilitation des bâtiments traditionnels a permis à la commune de préserver son patrimoine architectural et de conforter ses enveloppes urbaines autour des hameaux historiques.

L'enjeu réside dans la constitution d'un corpus de règles à même d'harmoniser les constructions anciennes et les constructions à venir, de préserver et de valoriser le patrimoine remarquable et le « petit patrimoine » et d'encourager les futures constructions à davantage intégrer des principes d'insertion paysagère et de qualité architecturale.

Il s'agit également de promouvoir les énergies renouvelables et d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments anciens, via des opérations de réhabilitation qui concilient patrimoine et écologie.

Des enjeux au PLU :

- Le PLU définit des secteurs de « patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » ainsi que des secteurs de « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » afin de garantir la pérennité de la qualité paysagère, architecturale et urbaine d'Ayn, ainsi que celle de son patrimoine.
- Le règlement associé aux zones urbaines, et plus spécifiquement les articles 5 et 6 portant sur la qualité architecturale des constructions et le traitement de leurs abords, ont été écrits dans la perspective de garantir une insertion harmonieuse des nouvelles constructions avec le bâti historique de l'avant-pays savoyard.

- Le règlement encourage d'une part, et encadre d'autre part, le développement des dispositifs d'énergie renouvelables, notamment en prévoyant des exceptions aux règles d'implantation et de gabarit des nouvelles constructions.

Au regard de l'état initial de l'environnement présenté dans la partie diagnostic, il en ressort les principaux enjeux suivants :

- Un territoire fortement marqué par les enjeux de **biodiversité**, avec une forte présence de périmètres environnementaux (zones humides, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue, réservoirs de biologiques, etc.) qui atteste de la richesse naturelle d'Ayn. Maintenir et valoriser la diversité de ces milieux est essentiel pour les années à venir.
- Un enjeu important sur la **qualité de l'air**. La commune d'Ayn étant traversée par l'A43, les habitants sont particulièrement exposés à la pollution générée par le trafic sur l'infrastructure. Même si la qualité de l'air semble « bonne » à l'heure actuelle, il semble nécessaire de veiller à ce qu'elle ne se dégrade pas.
- Un enjeu lié à la **topographie** du territoire. Elle constitue un atout majeur pour la commune, grâce aux nombreuses vues remarquables qu'elle offre sur les paysages alentours (Chaîne de l'Épine, Chaînon du Mont Tournier, etc.) Cet enjeu pose également la question des vues réciproques entre les hameaux et de la qualité architecturale et paysagère à l'échelle de la commune entière, et non pas seulement des ensembles bâtis.
- Un enjeu portant sur la **consommation des terres**. Comme tout territoire, la limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles est un enjeu du développement communal.
- Un enjeu de **préservation de la ressource en eau** ou tout du moins d'amélioration du volet qualitatif. L'adéquation entre projet de développement et capacité de la ressource est également un enjeu.

5.3. HIERARCHISATION ET SPATIALISATION DES ENJEUX

Au regard des multiples enjeux présents sur le territoire, il a été proposé un projet de spatialisation de ces derniers, répartis en trois objectifs :

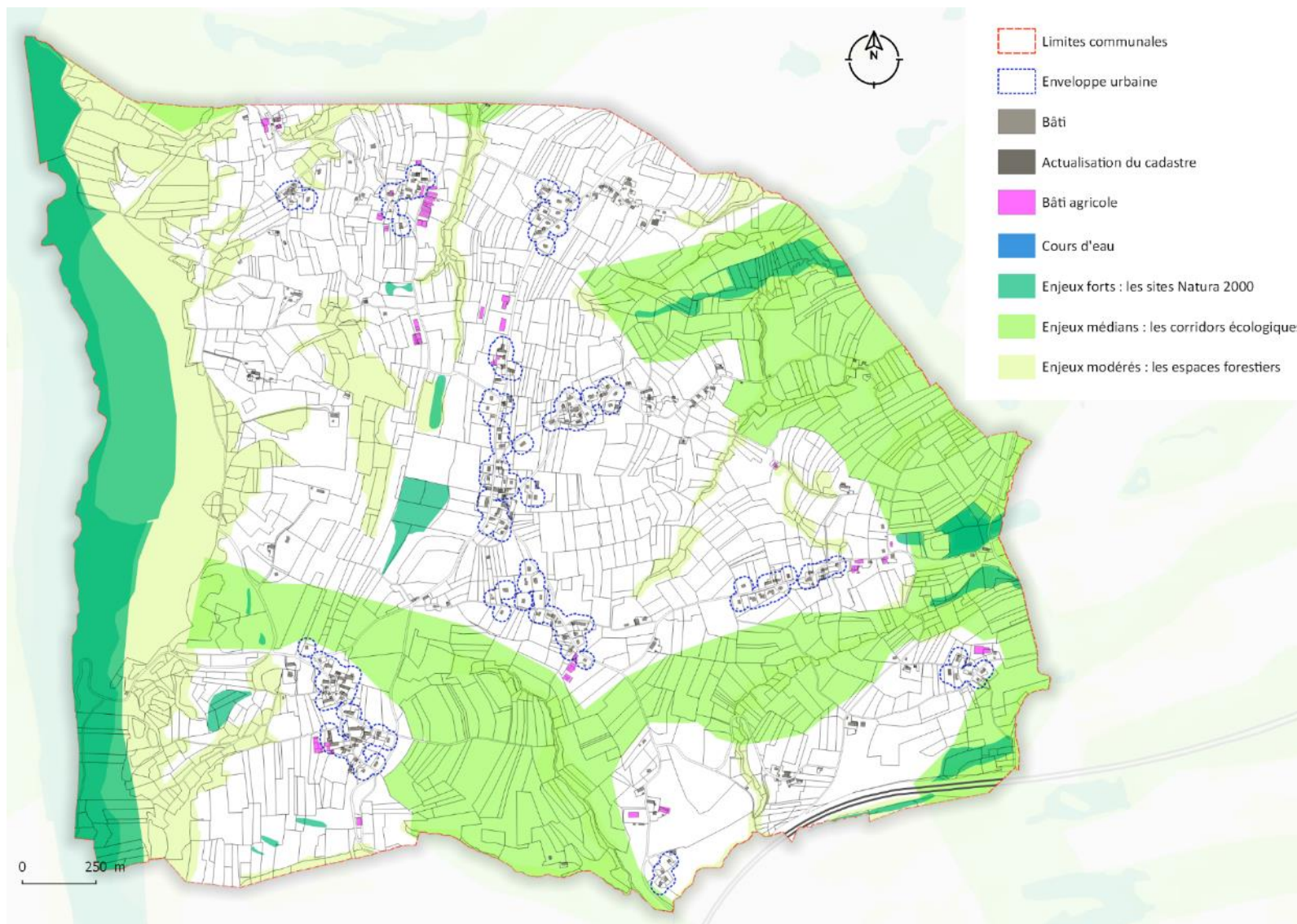
- Enjeu n°1 : Protéger les secteurs environnementaux les plus sensibles et préserver les continuités écologiques qui traversent le territoire
- Enjeu n°2 : Garantir la pérennité des exploitations agricoles et la préservation des terres à forte valeur agronomique
- Enjeu n°3 : Concilier le développement touristique de la commune, la valorisation de ses qualités paysagères et environnementales et la préservation des milieux naturels et des terres agricoles
- Enjeu n°4 : Réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et participer à l'adaptation du cadre de vie face au changement climatique

Les enjeux qui découlent de ces trois thèmes ont été hiérarchisés selon les valeurs suivantes :

1. Les secteurs d'enjeux forts. Il s'agit notamment des sites Natura 2000 (milieux naturels), des terrains à forte valeur agronomique, des périmètres de réciprocité des exploitations ou encore de l'enveloppe urbaine (pression foncière). Ces enjeux font l'objet d'une traduction qui est souvent précisée et guidée par des documents supra-communaux comme le SRCE, repris par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard, ou le règlement sanitaire départemental.

2. Les secteurs d'enjeux médians. Ces secteurs appellent davantage à une interprétation des données transmises par, entre autres, le département de la Savoie ou par la Chambre d'Agriculture (cf. diagnostic agricole) et à des prises de décisions.

3. Les secteurs d'enjeux modérés. Ces secteurs ne présentent pas un enjeu primordial, toutefois, ils peuvent être intégrés au titre de leurs interactions avec les enjeux cités précédemment (ex : la reconnaissance d'un couvert forestier par un classement en zone naturelle fait souvent le lien entre deux zones de corridors écologiques).



Carte de synthèse : les périmètres de protection environnementale et les milieux naturels

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Commune d'Ayn

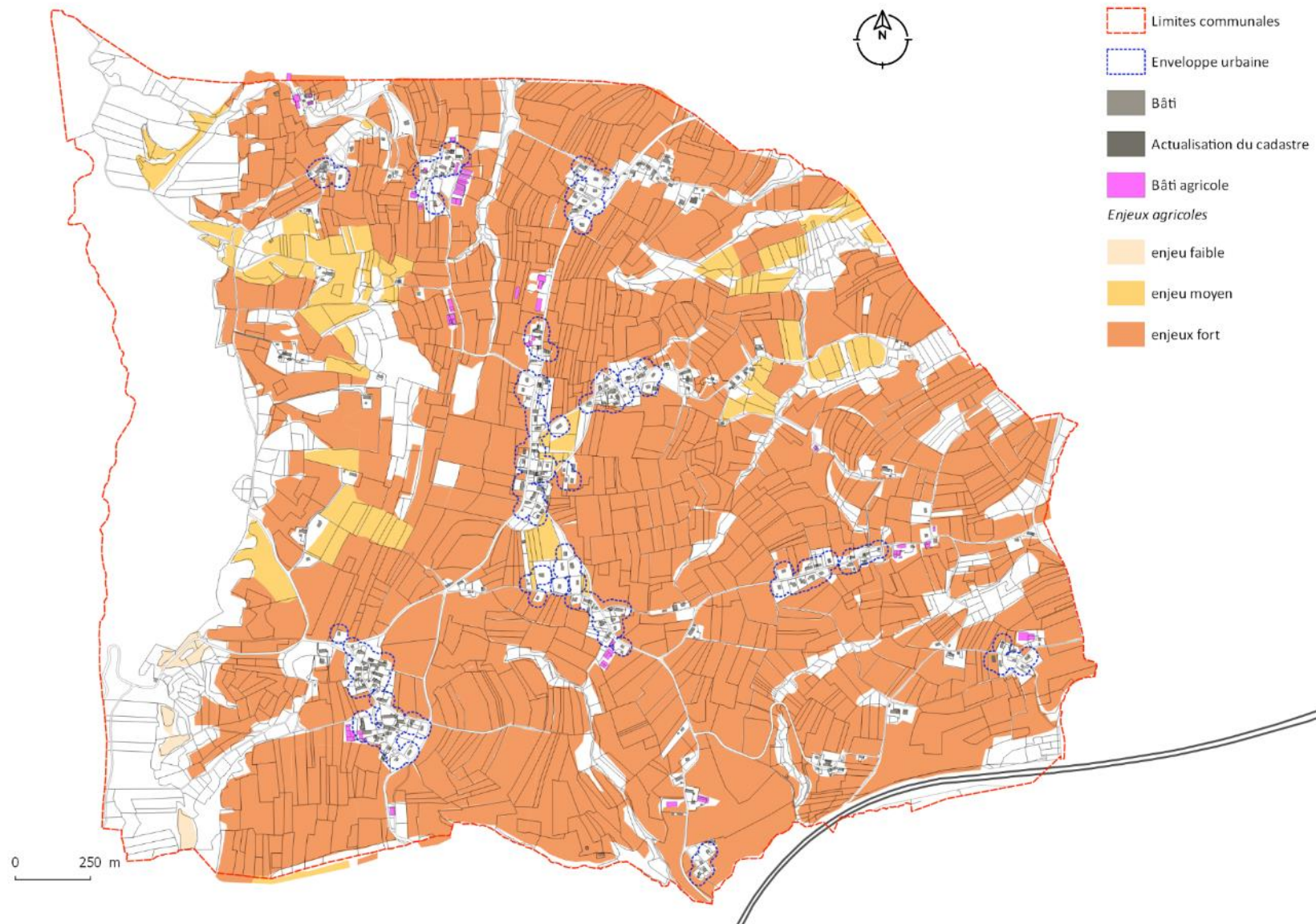
Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le



ID : 073-217300276-20200225-2020022501003-AU



Carte de synthèse: les enjeux agricoles

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Commune d'Ayn

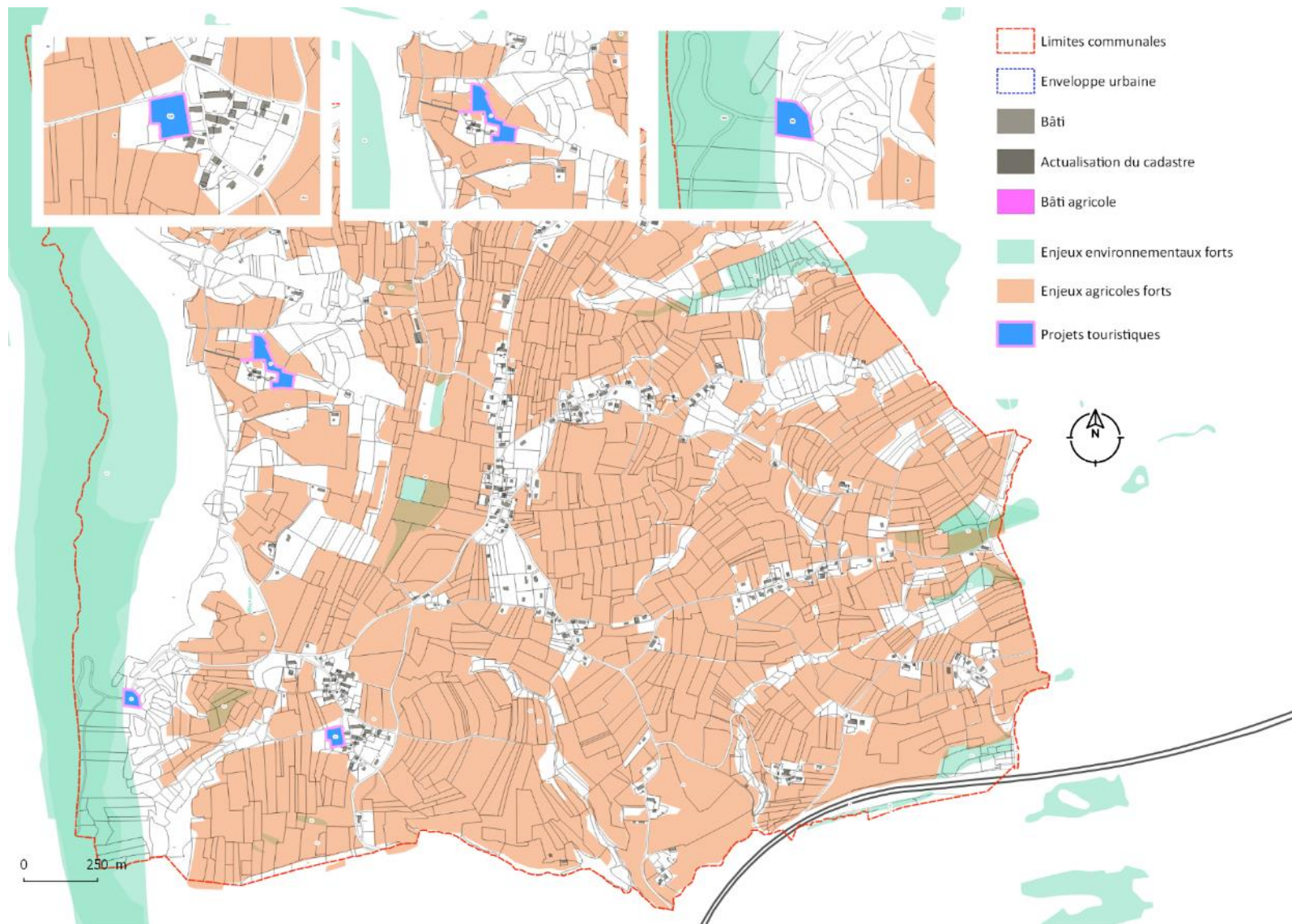
Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le



ID : 073-217300276-20200225-2020022501003-AU



Carte de synthèse : le potentiel de développement touristique du territoire face aux enjeux agricoles et environnementaux

La spatialisation des enjeux permet de tirer les conclusions suivantes :

- Les secteurs ouest et est de la commune sont particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental (site Natura 2000, corridors écologiques). Leur préservation passe notamment par celle des corridors écologiques qui traversent la commune.
Pour ce faire, l'urbanisation doit privilégier le réinvestissement urbain et des opérations d'extension éloignées des secteurs les plus sensibles.
- La commune d'Ayn profite d'un secteur agricole dynamique et pérenne qui repose sur une superficie importante de terres à forte valeur agronomique. Cependant, ces terres peuvent être potentiellement menacées par l'urbanisation et le mitage du bâti sur le territoire.
Il est primordial de **contenir l'urbanisation des hameaux et leur extension**, notamment en s'appuyant sur la notion de hameaux et d'enveloppe urbaine.
- La commune souhaite développer les activités touristiques afin de soutenir l'économie locale. Plusieurs secteurs ont été identifiés comme porteurs de projets touristiques : le Col du Banchet, le centre des Tilleuls et le site de Bel-Air.
Les règles qui encadreront le développement de ces sites touristiques déjà existants et situés à proximité de zones d'enjeux naturels et agricoles, devront **limiter la constructibilité et garantir l'insertion paysagère des futurs aménagements**.
- Plusieurs risques et nuisances potentiels doivent être pris en compte. La présence de l'A43 sur le territoire, bien qu'elle contribue à son accessibilité et à son attractivité, n'est pas sans induire des risques et des nuisances pour la population locale (pollutions, bruit, trafic important voire saturé selon les périodes et les événements météorologiques, etc.). La capacité des réseaux et la gestion du cycle de l'eau (infiltration, ruissellement) sont des problématiques majeures alors que le projet de PLU contribuera à augmenter la population.
Les projets portés par le PLU d'Ayn doivent tenir compte des risques et des nuisances qui peuvent potentiellement nuire au cadre de vie des habitants. Les règles doivent, entre autres, explorer des thématiques telles que les déplacements doux, les énergies renouvelables ou encore la gestion alternative des eaux pluviales.

6. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ENJEUX IDENTIFIÉS

6.1. ENJEUX N°1 : PROTÉGER LES SECTEURS ENVIRONNEMENTAUX LES PLUS SENSIBLES ET PRÉSERVER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES QUI TRAVERSENT LE TERRITOIRE

Les incidences potentielles et les choix du projet

Telle que définie par le règlement national d'urbanisme, la notion de « *partie actuellement urbanisée* » peut engendrer un phénomène de mitage des terres agricoles et naturelles sous la pression progressive de l'urbanisation. L'extension, construction après construction, de hameaux tels que Bouvent, Fleury ou Les Bertrands, situés à proximité immédiate de corridors écologiques, pourraient contribuer à leur morcellement.

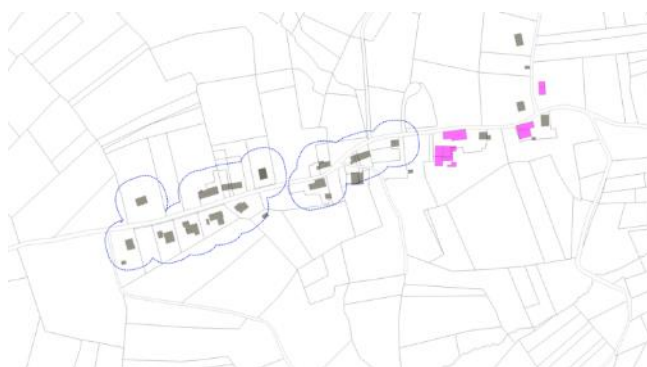
Aussi, le PLU propose d'encadrer le développement de ces secteurs à travers des périmètres de zones urbaines précis et de déplacer les secteurs de développement de l'urbanisation vers des espaces moins sensibles.

Mesures proposées

La révision du document d'urbanisme repose sur une « remise à zéro » des zones potentiellement ouvertes à l'urbanisation de la commune. La réforme de la Loi Montagne en 2016 et l'interprétation locale de ses directives (notion de « hameau », définition de l'enveloppe urbaine, etc.) par la DDT de Savoie et par le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard ont constitué le cadre méthodologique à la redéfinition des zones urbaines.

Aussi, selon la doctrine en vigueur dans le département de la Savoie, un hameau se constitue d'un minimum de quatre bâtiments à usage d'habitation, distant les uns des autres de 50,00 mètres ou moins.

Par la suite, le traitement informatique des données est complété et modifié par un travail de terrain.



Extrait de l'analyse foncière d'Ayn : le hameau du Bard

Dans le cas présenté ci-contre, l'enveloppe urbaine est constituée à partir d'un rayon de 25,00 mètres autour des habitations.

Le hameau du Bard a la particularité de présenter deux enveloppes urbaines. Cependant, au regard de sa dénomination unique, de son histoire, de la cohérence de sa trame urbaine et de la faible distance qui sépare les habitations, une enveloppe urbaine unique a été validée.

A cela s'ajoute l'identification des dents creuses (parcelles non bâties situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine), lesquelles sont soumises à un tri en fonction de leur forme et de leur topographie (les parcelles trop petites, trop étroites ou présentant une pente trop importante ont été écartées), de leur usage (les parcelles aménagées en jardins, en potagers ou en accès sont invalidées) et de leur potentiel de mutation (souhait de vente ou de division parcellaire, etc.).

Certaines parcelles peuvent faire l'objet d'une rétention foncière car les propriétaires ne souhaitent pas vendre. Ce dernier aspect est fondé sur la connaissance du territoire des élus et il a été manié avec précaution pendant le temps d'élaboration du PLU.

Les dents creuses sont le principal support du réinvestissement urbain. Elles sont prioritaires, au même titre que la réhabilitation de bâtiments vacants ou dégradés situés au cœur de la trame urbaine.

- Délimitation des zones urbaines (U) à partir des notions de *hameau* et d'*enveloppe urbaine* afin de constituer un front bâti garantissant la préservation des espaces naturels et agricoles tout en laissant la possibilité aux constructions existantes d'évoluer.
- Traduction des périmètres de protection environnementales au zonage : Aco, Nco et Nre et déclinaison de règles de constructibilité plus ou moins strictes notamment sur les annexes et les extensions (cf. tableau ci-après).
- Préservation des terres agricoles pour des raisons paysagères via la création de zones agricoles strictes (As) et la définition de règles limitant fortement la constructibilité (cf. tableau ci-après).

Libellé de la zone	Extensions	Annexes	Règles particulières
Aa	Oui	Oui	<p>Lorsque les extensions sont autorisées, leur surface de plancher ne doit pas excéder 30% de la surface de plancher initiale de la construction principale à la date d'approbation du PLU, sous réserve que la construction principale fasse au moins 60m² de surface de plancher, et que la construction après extension ne dépasse pas 250m² de surface de plancher.</p> <p>Les constructions annexes sont autorisées, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'elles soient directement liées à la destination de la ou des construction(s) principale(s) implantée(s) sur le même terrain ; - Qu'elles soient implantées à moins de 10,00 m du bâtiment d'habitation ; - Que l'emprise au sol des constructions annexes n'excède pas 30m² ; - Que leur emprise au sol totale cumulée n'excède pas 50m² ; - Que leur hauteur n'excède pas 3,50 m au point le plus haut de la construction.
Aco	Oui	Non	
As	Non	Non	
Nn	Oui	Oui	
Nco	Oui	Non	
Nre	Non	Non	

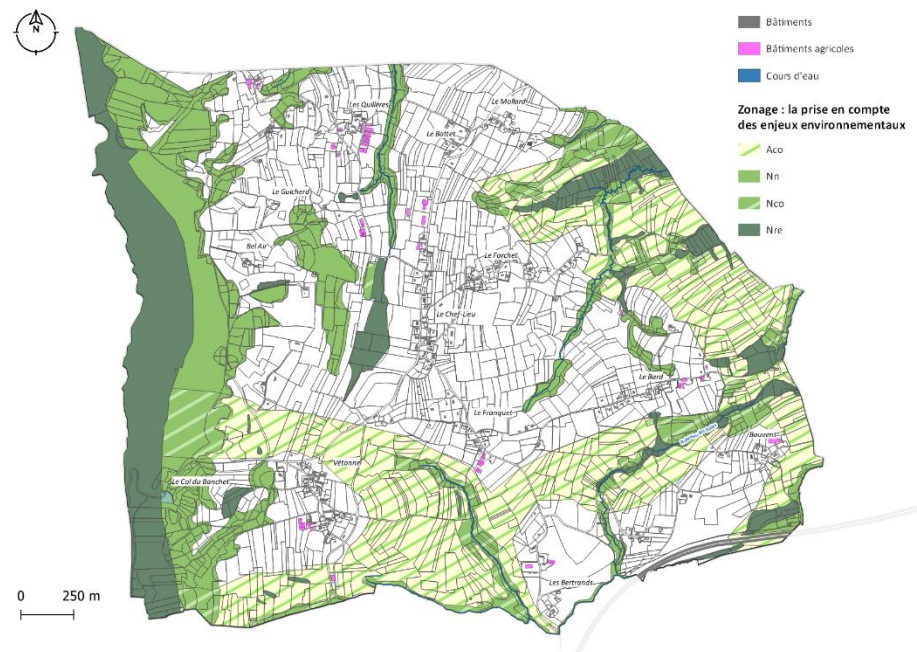
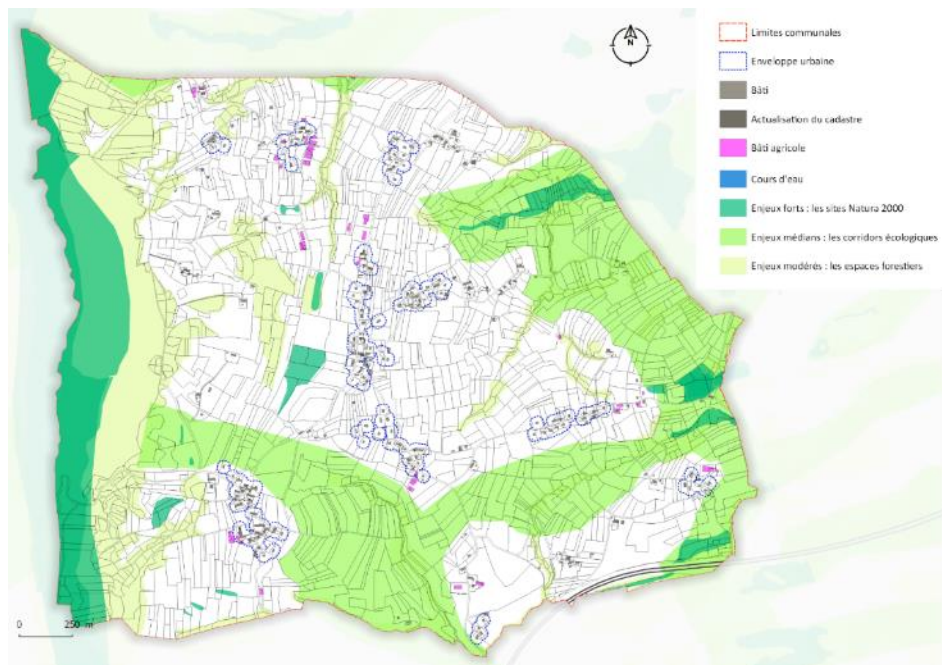
➔ La commune d'Ayn est engagée dans une démarche volontaire de réduction des surfaces constructibles et à urbaniser.

Aussi, l'évaluation environnementale permet de conclure que le plan local d'urbanisme d'Ayn permet d'envisager un scénario favorable à la pérennité des exploitations agricoles, au maintien des terrains à forte valeur agronomique, à la préservation des secteurs à fort enjeu environnemental et à la valorisation des qualités paysagères de la commune.

Bien que l'accent ait été porté sur les secteurs nord et ouest de la commune, les mesures prises s'appliquent également au reste du territoire. Il est utile de noter que la commune a pris le parti d'agrandir des périmètres de corridors écologiques sur son territoire (cf. 7.2.)

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Commune d'Ayn

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le
ID : 073-217300276-20200225-2020022501003-AU

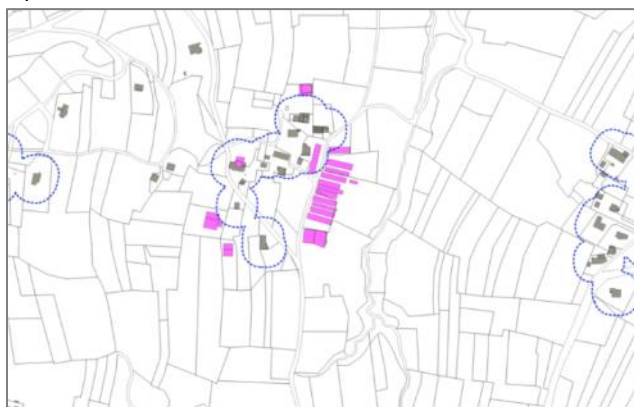


Des enjeux au PLU : la traduction des périmètres de protection environnementale par le zonage

6.2. ENJEU N°2 : GARANTIR LA PERENNITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LA PRESERVATION DES TERRES A FORTE VALEUR AGRONOMIQUE

Les incidences potentielles et les choix du projet

L'urbanisation d'Ayn repose sur une succession de hameaux historiques dans lesquels l'agriculture et l'habitat se côtoyaient étroitement (certains bâtiments ont encore aujourd'hui une double destination). Aussi, bien que les besoins des exploitants aient évolués et que de nouveaux bâtiments agricoles plus modernes aient vu le jour à l'écart des hameaux, la majorité des exploitations agricoles recensées sur le territoire se situent encore à proximité des espaces habités.

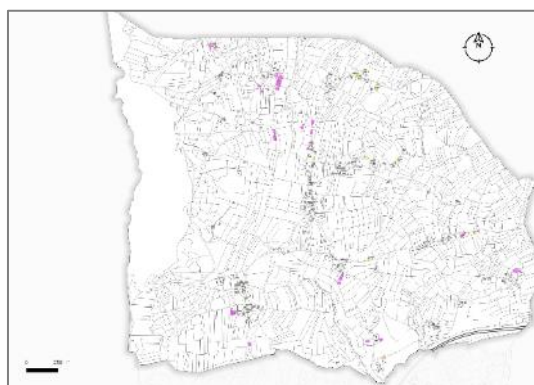


Ci-contre, le hameau des Quillères. En gris, les bâtiments d'habitation et en rose les bâtiments agricoles (granges, hangars, serres, etc.)

Enfin, l'analyse foncière a permis d'évaluer le potentiel de requalification des bâtiments agricoles sur la commune.

Ceux-ci ont été identifiés en fonction de leur localisation (les bâtiments trop éloignés d'habitations existantes sont susceptibles d'aggraver le phénomène de mitage des terres agricoles et leur connexion aux réseaux est souvent difficile et coûteuse), de leur qualité architecturale et, de la même façon que pour les dents creuses, de leur potentiel de mutation (ex : Les propriétaires ont-ils manifesté le souhait de requalifier leur bâtiment agricole ?)

Il a également été entendu que la transition d'un bâtiment agricole en habitation ne doit pas nuire aux exploitations agricoles en activité. Aussi les bâtiments identifiés sont situés à l'écart de ces exploitations et à distance raisonnable de leurs périmètres (réciprocité, épandage).



Les changements de destinations sur la commune d'Ayn

Mesures proposées

- Extensions et annexes encadrées par le règlement selon la doctrine locale approuvée par la CDPENAF et la DDT de Savoie.
- Classement de secteurs en zone agricole protégée (As)
- Identification de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme selon une méthodologie qui assure que leur transformation en habitation ne nuira pas au secteur agricole et à la qualité des réseaux.

- La commune d'Ayn a fait le choix d'interroger ses périmètres constructibles au regard des évolutions réglementaires récentes (Loi Montagne) et de leur application locale, et d'encourager le réinvestissement urbain et la réhabilitation du bâti ancien. La commune a également inscrit des règles précises quant aux possibilités d'évolution des constructions non agricoles.

Aussi, l'évaluation environnementale permet de conclure que le plan local d'urbanisme d'Ayn permet de soutenir le secteur agricole et de garantir la préservation des terres agricoles.

6.3. ENJEU N°3 : CONCILIER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA COMMUNE, LA VALORISATION DE SES QUALITES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES, ET LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DES TERRES AGRICOLES

Les incidences potentielles et les choix du projet

Le tourisme à Ayn repose principalement sur la qualité des paysages et de l'architecture locale, les sites remarquables (Col du Banchet, Chaînes du Mont Tournier et de l'Épine), la proximité du lac d'Aiguebelette et se traduit par la pratique de la randonnée, de l'escalade ou encore du parapente. Ayn dispose d'une offre d'hébergements : gîte, centre de vacances des Tilleuls, bivouac de Bel-Air, etc.

Le PLU identifie trois secteurs à enjeux pour le confortement de l'activité touristique : le site du Col du Banchet (aménagements ponctuels : stationnement, aire de pique-nique, etc.), le site de Bel-Air (développement d'hébergements insolites) et le centre de vacances des Tilleuls.

Toutefois, si ces sites ont été ciblés pour porter l'activité touristique de la commune, ils sont également susceptibles d'entrer en conflit avec l'activité agricole ou les espaces naturels sensibles. Aussi, le PLU d'Ayn a pris les mesures nécessaires afin de faire cohabiter le développement du tourisme et la préservation des qualités environnementales qui le sous-tendent.

Mesures proposées

- Sectorisation différenciée entre les sites touristiques :
 - Le secteur du Col du Banchet, classé en Nt : zone naturelle dédiée à l'aménagement ponctuel de l'équipement existant et de constructibilité très limitée en raison de sa proximité avec le site Natura 2000 ;
 - Le centre des Tilleuls, classé en Udt : zone urbaine dédiée au développement du centre de vacances afin de conforter la vocation touristique de Vétonne.
- Mise en place de règles qui garantissent la constructibilité limitée dans les secteurs Nt (toutes occupations du sol interdites, à l'exception de l'aménagement des équipements existants et de la construction de sanitaires).
- Prescriptions supplémentaires en Nt concernant le traitement imperméable des revêtements

6.4. ENJEU N°4 : REDUIRE L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES ET AUX NUISANCES ET PARTICIPER AU MAINTIEN DU CADRE DE VIE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

6.4.1. S'ASSURER D'UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

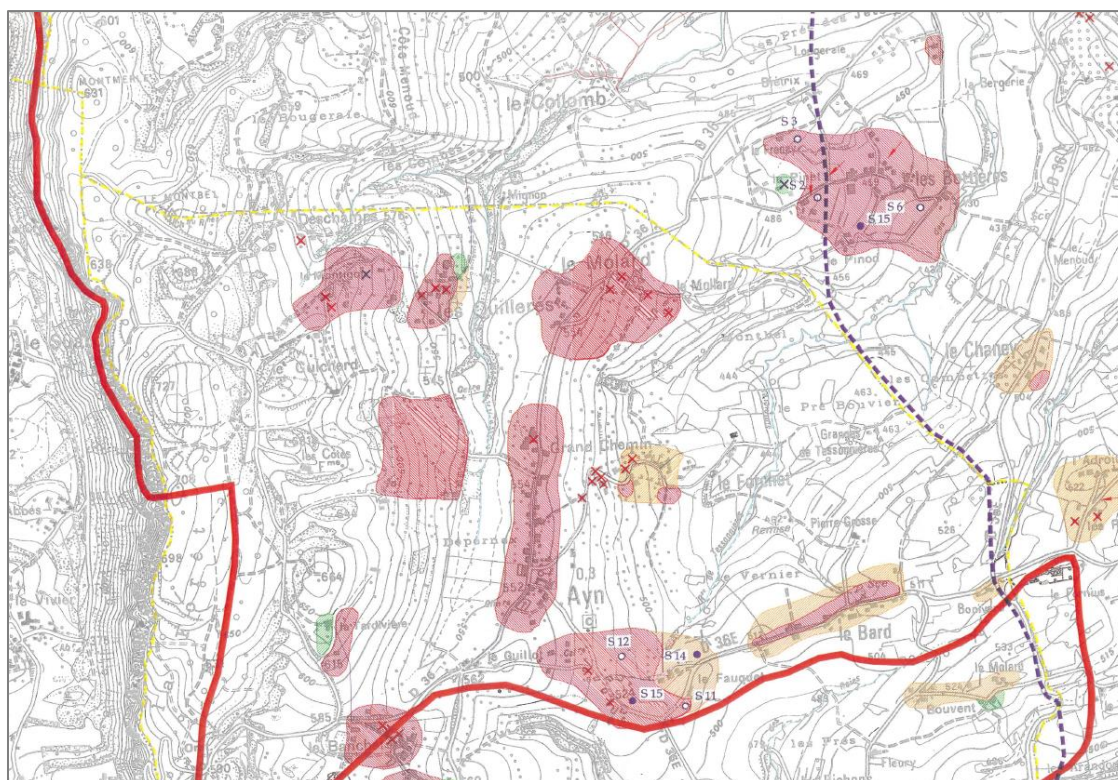
Les incidences potentielles et les choix du projet

L'augmentation de la population aura un impact notable sur la gestion des réseaux. Aujourd'hui, l'assainissement d'Ayn est géré dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement du Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette. Le Chef-Lieu et Vétonne disposent d'un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de La Bridoire. Datant de 1974 et traitant les eaux usées de l'ensemble des communes du Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, elle doit faire l'objet de travaux car elle connaît d'importants problèmes de non-absorption des charges organiques et sa capacité est insuffisante lors de pics de charges hydrauliques.

Le reste de la commune dispose d'un assainissement individuel géré par le SPANC du Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette.

Les éléments suivants parviennent d'une note sur l'assainissement non collectif fourni par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette le 24 janvier 2020, à l'occasion de l'arrêt du projet.

La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette a réalisé en 2000 – lors des premières études pour le schéma directeur d'assainissement – une carte d'aptitude des sols. Cette carte s'appuie sur les données géologiques existantes et la mise en œuvre de sondages et de mesures d'infiltration ponctuelles. Pour l'ensemble des secteurs étudiés, les résultats obtenus avaient mis en évidence une « mauvaise » perméabilité des sols.



Cartographie de l'aptitude des sols (CCLA, 2000)

Cette situation a notamment justifié la réalisation, en 2009, d'un important programme de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif et de raccordement des habitations existantes.

Cependant, si pour les secteurs non encore raccordés, l'aptitude des sols à l'ANC est qualifiée de mauvaise, il est nécessaire de tenir compte des éléments suivants :

- Les mesures réalisées en 2000 n'étaient que ponctuelles et le zonage a été établi sur la base d'une extrapolation des résultats sur les secteurs périphériques. La nature et les caractéristiques des terrains peuvent présenter une forte hétérogénéité sur des distances parfois très réduites.
- Tout projet d'urbanisme situé en zone d'assainissement non collectif est soumis à un avis préalable de la CCLA. Cet avis s'appuie obligatoirement sur une étude de faisabilité spécifique dont la mise en œuvre (positionnement des sondages et des tests d'infiltration) doit respecter l'implantation future des installations.
- Sur ces dix dernières années, à l'échelle de la CCLA, le bilan de l'instruction du volet « assainissement » des demandes de permis de construire situés en zone ANC, met en évidence qu'aucun projet n'a été refusé et que la conformité a toujours été accordée même dans les situations les plus compliquées.
Ce constat s'explique en grande partie par la qualité des études de faisabilité qui sont rendues obligatoires et par l'évolution de la réglementation et des techniques épuratoires qui, sauf exception, permettent aujourd'hui de trouver le dispositif adapté à chaque cas de figure.

Concernant le contrôle des installations par le SPANC, la CCLA rappelle que :

- La totalité des installations ANC de la commune d'Ayn a été contrôlée par la CCLA entre 2001 et 2006 (diagnostic initial) sachant qu'une partie importante des habitations existantes a été raccordée au réseau d'assainissement collectif de la CCLA depuis 2000 et notamment en 2009.
- Les nouvelles installations ANC sont contrôlées dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme.
- Les installations ANC font l'objet d'un contrôle systématique en cas de vente de l'habitation.

Au regard de ces éléments et de ces considérations, la CCLA considère qu'il n'est pas nécessaire d'engager des investigations complémentaires pour justifier de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Mesures proposées

- Projets d'urbanisation majeurs situés dans les secteurs en assainissement collectif : le Chef-Lieu et Vétonne
- Inscription de plusieurs règles sur la conformité des installations autonomes dans le règlement écrit d'Ayn : *En l'absence de réseaux d'assainissement et dans l'attente de celui-ci, les constructions devront se doter d'un dispositif d'assainissement individuel conforme au schéma directeur d'assainissement en vigueur.* » (assainissement); « *Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant, lorsqu'il existe, sous réserve de l'autorisation des services gestionnaires de ce réseau.* » (assainissement et eaux pluviales).

6.4.2. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES DANS LA DEFINITION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT

Les incidences potentielles et les choix du projet

L'accueil d'une nouvelle population doit également s'accompagner d'une réflexion sur la qualité cadre de vie. Si le caractère encore rural de la commune et ses paysages remarquables y participent pour beaucoup, la présence de l'autoroute A43 et les nuisances qu'elle induit peuvent nuire à la santé publique.

La synthèse annuelle de la qualité de l'air montre qu'en 2017, la concentration des particules fines PM2.5 (un des principaux polluants ayant un impact sur la santé), est « forte » sur l'ensemble du tracé de l'A43. Cette concentration peut atteindre des taux très hauts à certaines périodes, notamment hivernales, pendant lesquelles l'autoroute A43 est quasiment saturée.

A l'image des territoires ruraux peu connectés par les transports en commun ou les voies ferrées, la voiture individuelle est omniprésente. Son usage quotidien participe à la hausse de la pollution atmosphérique localement. Dans une optique d'adaptation progressive des modes de vie face au changement climatique, le PLU d'Ayn s'est également penché sur la question des déplacements.

En revanche, **la commune est très peu exposée aux risques naturels** : un aléa « glissement de terrain » nul, un aléa « retrait-gonflement des argiles » faible sur l'ensemble du territoire, un risque sismique moyen et enfin, **un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques très faible voire inexistante sur la majeure partie de la commune et très fort sur des secteurs bien particuliers** (nord-est de la commune, dans la combe formée par le ruisseau des Tessenières, entre les hameaux du Bard, du Forchet et du Mollard).

Mesures proposées

- Projets d'urbanisation majeurs situés en dehors des secteurs présentant des risques, notamment d'inondation par remontée de nappe affleurante.
- Traduction des périmètres de constructibilité restreinte aux abords de l'autoroute A43 (bande d'inconstructibilité de 100 mètres, obligation d'isolation acoustique des nouvelles constructions dans une bande de 300 mètres).

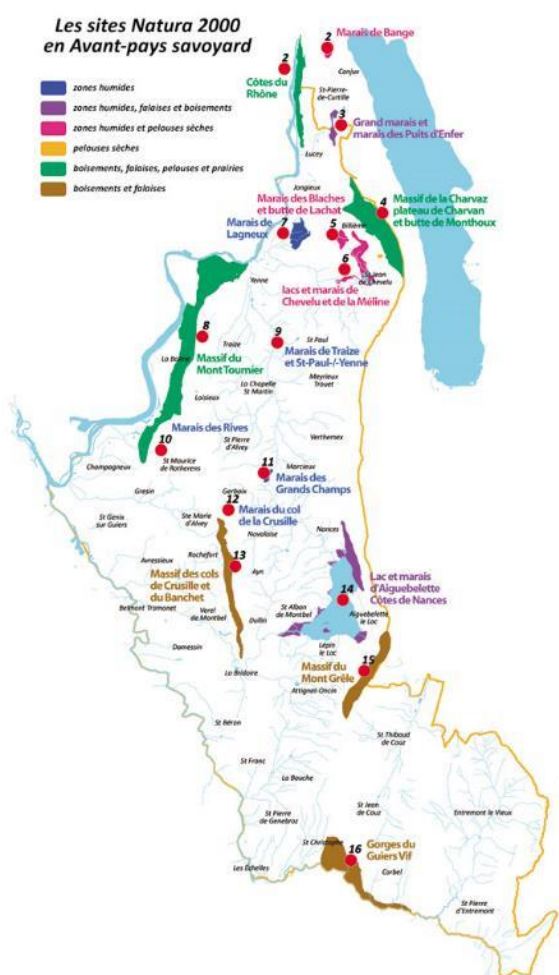
7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Pour rappel, la commune d'Ayn est concernée par un site Natura 2000 :

- Le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR 820 1770 « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant Pays Savoyard » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 8212003 « Avant-Pays Savoyard ».

A ce titre, le Plan Local d'Urbanisme d'Ayn est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences porte sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones Natura 2000. Les sites Natura 2000 du territoire disposent de DOCOB (Documents d'Orientations et d'Objectifs), il est ainsi possible de quantifier les incidences du PLU sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par rapport aux orientations propres à chaque site.



L'Avant-Pays Savoyard comporte 16 sites Natura 2000 pour une superficie de 3 118 ha, ce qui représente 8% du territoire de l'Avant Pays Savoyard.

Le massif des cols de Crusille et du Blanchet, qui longe les communes de Novalaise, Ayn, Sainte-Marie-d'Alvey, Rochefort, Verel-de-Montbel, La Bridoire et Dullin, comporte une majorité de boisements de falaises.

Les sites Natura 2000 dans l'Avant Pays Savoyard
Source : SMAPS

7.1. PRESENTATION DU SITE DU MASSIF DE LA CRUSILLE ET DU BANCHET

Sur la carte ci-après figurent les principaux « habitats » présents avec leur référence en nomenclature européenne et leur état initial de conservation.

En l'état actuel des connaissances le site possède 4 habitats et 10 espèces qui ont motivé son intégration au réseau Natura 2000.

Enjeux	Situation
→ Habitat et espèces visés par la Directive Habitats (les habitat suivis d'une astérisque sont considérés comme prioritaires)	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins*	Occupe une grande partie des secteurs situés directement en contrebas des falaises.
Formation stables xérothermophiles à Buis des pentes rocheuses	Les secteurs les plus significatifs sont localisés au nord-ouest du site.
Prairies et pelouses sèches sur calcaires et faciès d'embuissonnement	Très peu représentées sur le site. A l'état de petites enclaves forestières.
Eboulis ouest-méditerranéen et thermophiles	Importantes formations en contrebas des falaises sur la commune de Rochefort.
Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Vespertilion de Bechstein	La grotte de Mandrin est utilisée plus ou moins régulièrement par ces espèces, surtout durant leur hibernation.
→ Espèces visées par la Directive Oiseaux	
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Présence dans les coupes forestières et les clairières
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Nidification irrégulière d'un couple
Falcocon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Deux couples connus
Hibou grand duc (<i>Bubo bubo</i>)	Deux couples connus

Source : Document d'objectifs du « réseau de zones humides, pelouses, boisements et falaises de l'Avant-Pays Savoyard » (FR 8201770)

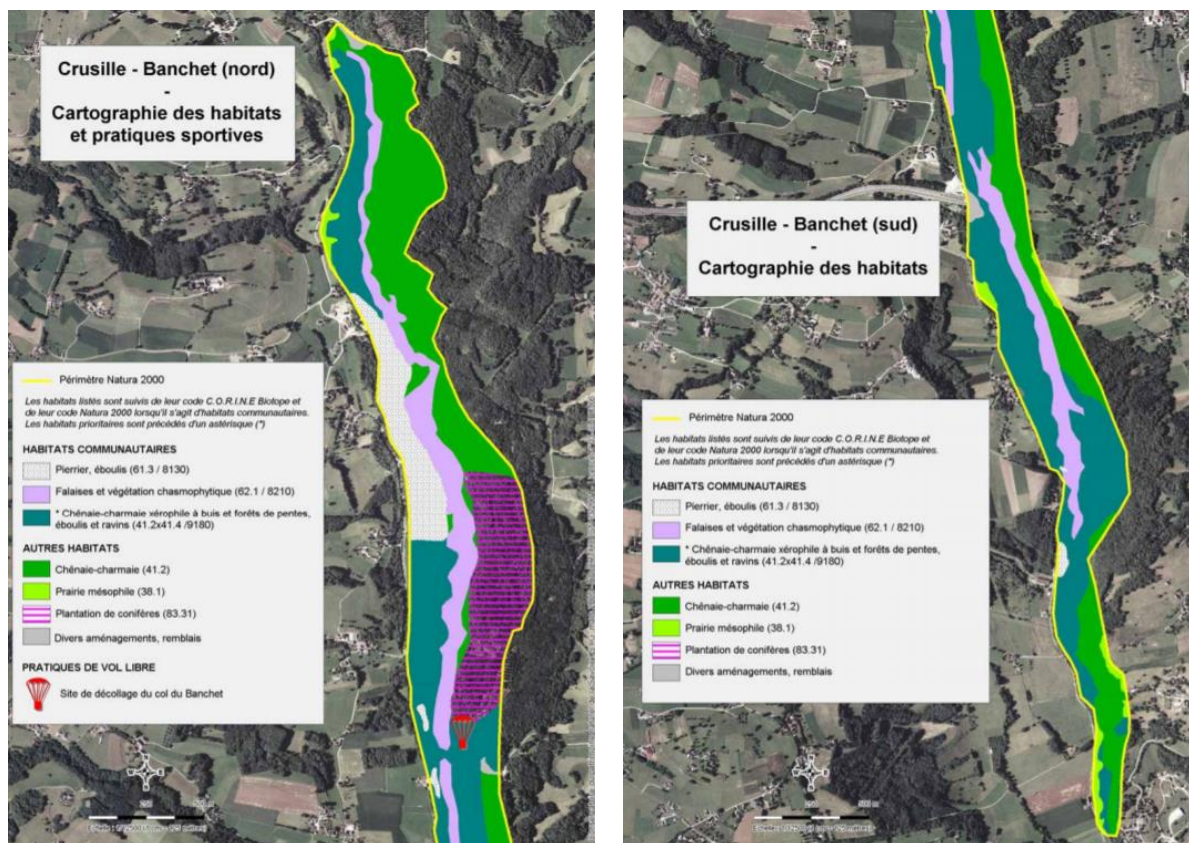
Les menaces principales sont les suivantes :

- Le dérangement (ex : équipement des falaises pour l'escalade, aménagement de points de vol, etc.) ;
- La destruction de l'habitat (ex : création ou agrandissement d'une carrière, défrichage, urbanisation de zones humides, etc.) ;
- La pollution des eaux (ex : implantation d'une exploitation agricole, goudronnage des chemins de terre, etc.)
- La fermeture des milieux et la rupture des corridors (ex : extension de l'urbanisation, construction d'une infrastructure importante, etc.)

La connaissance des activités humaines qui occupent le site Natura 2000 et leurs enjeux est indispensable pour en comprendre sa dynamique. Ces usages structurent le territoire et façonnent les milieux sur lesquels ils interviennent. Il est nécessaire de veiller à leur intégration durable sur le site et d'en étudier les impacts sur ces espèces et habitats d'intérêt patrimonial présents. Cela permettra d'agir de la manière la plus adaptée en exploitant si possible ces activités comme outils de conservation de la biodiversité.

Les usages observés sur le site sont liés aux loisirs : point de décollage de parapente (toutefois moins utilisé depuis l'aménagement du site de Province), itinéraires de promenades, dont le sentier de la grotte de Mandrin, murs d'escalade, etc.

Les exploitations agricoles et sylvicoles sont peu développées aux abords de ce secteur boisé.



Source : Document d'objectifs du « réseau de zones humides, pelouses, boisements et falaises de l'Avant-Pays Savoyard » (FR 8201770)

7.2. EXPOSE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000

L'analyse suivante décrit l'intégration et les modalités de la prise en compte du réseau Natura 2000 dans le PLU arrêté.

7.2.1. LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

Le classement du site Natura 2000 et les règles associées résultent principalement des **orientations du SCoT de l'Avant Pays Savoyard** sur les espaces à fort enjeu environnemental.

Ce dernier définit comme « *réservoir de biodiversité (...)* des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ». Ces réservoirs distinguent des trames vertes formées par la compilation des périmètres de protection environnementale les plus stricts (APPB, réserves naturelles nationales et régionales, ZNIEFF de type I et les sites Natura 2000) et des trames bleues (cours d'eau de classe 1 et 2, zones humides de l'inventaire départemental, ZNIEFF de type I, espaces alluviaux de bon fonctionnement)

Aussi, il est demandé une protection forte dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Cela se traduit notamment par la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux.

L'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone naturelle (Nre). Plus stricte que la zone naturelle classique (N) ou de corridors écologiques (Nco), **elle interdit toute constructibilité.** Seuls sont autorisés l'aménagement des équipements à vocation touristique et ludique existants (ex : entretien des sentiers) « *sous réserve de l'emploi de matériaux perméables sur la totalité de la surface aménagée* » et l'installation d'équipements ponctuels, légers et démontables à usage de loisirs et de détente (ex : bancs, tables de pique-nique, etc.)

Afin de ne pas isoler le site Natura 2000, une réflexion a été menée sur la conjugaison des zones Nre avec d'autres zones protégées dont les enjeux seraient gradués (cf. 5.3. *Hiérarchisation et spatialisation des enjeux*).

Ainsi, **les zones Nre sont complétées par des zones correspondant aux corridors écologiques (Nco, Aco)** dont certains ont été agrandis à la demande de la commune sur la limite communale avec Dullin (à noter que l'agrandissement du corridor écologique repose sur une volonté commune).

Ces zones autorisent un certain degré de constructibilité : les changements de destination (par conséquent, la réhabilitation puis l'extension potentielle mais limitée de bâtiments agricoles), les extensions et les annexes. Ces règles sont encadrées par une doctrine locale portant sur la taille maximale des constructions supplémentaires, sur leur hauteur ou encore sur leur distance par rapport à la construction principale.

Il est utile de noter que ces zones de constructibilité restreintes n'existaient pas dans le précédent document d'urbanisme et par conséquent, **qu'elles constituent une des évolutions majeures du présent document allant dans le sens du développement durable et de la protection des espaces naturels sensibles.**

Par ailleurs, un travail d'identification des espaces boisés a été mené afin de délimiter précisément les zones naturelles classiques (N). Il en résulte une augmentation de la superficie classée en N par rapport au précédent PLU.



Protection du site Natura 2000 et préservation des continuités écologiques

7.2.2. PROJET D'AMÉNAGEMENT : LE COL DU BANCHET



Délimitation de la zone Nt par rapport au site Natura 2000

La commune a souhaité identifier le Col du Banchet comme pouvant recevoir des aménagements légers et ponctuels afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes qui fréquentent le site.

Mesures prises :

- Toutes les occupations du sol sont interdites, à l'exception des équipements d'intérêt collectif et de service publics.
- Les équipements autorisés doivent être compatibles avec les activités forestières et agricoles et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La surface de plancher des constructions est limitée à 30m².
- L'aménagement des espaces de stationnement ou des aires de pique-nique est subordonné à l'emploi de matériaux perméables.

7.3. CONCLUSION

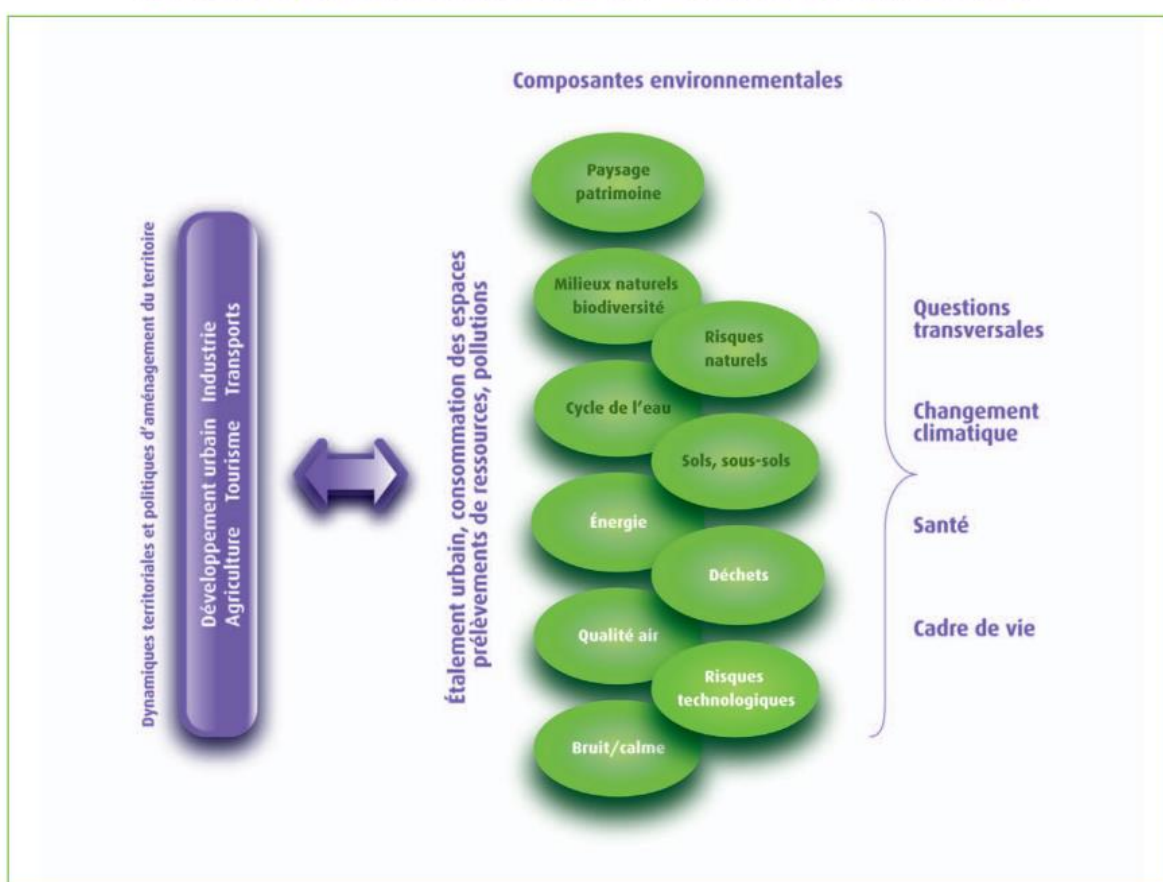
Le projet de PLU, par un classement en totalité du site Natura 2000 en zone naturelle Nre et par l'identification d'espaces naturels complémentaires (corridors écologiques), permet de limiter les impacts du projet de PLU sur ce site, ses habitats et les espaces présentes.

8. ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE

Les secteurs susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement (entendu au sens large des thématiques listées ci-après : biodiversité, paysages, santé, cadre de vie, etc.), sont les suivants :

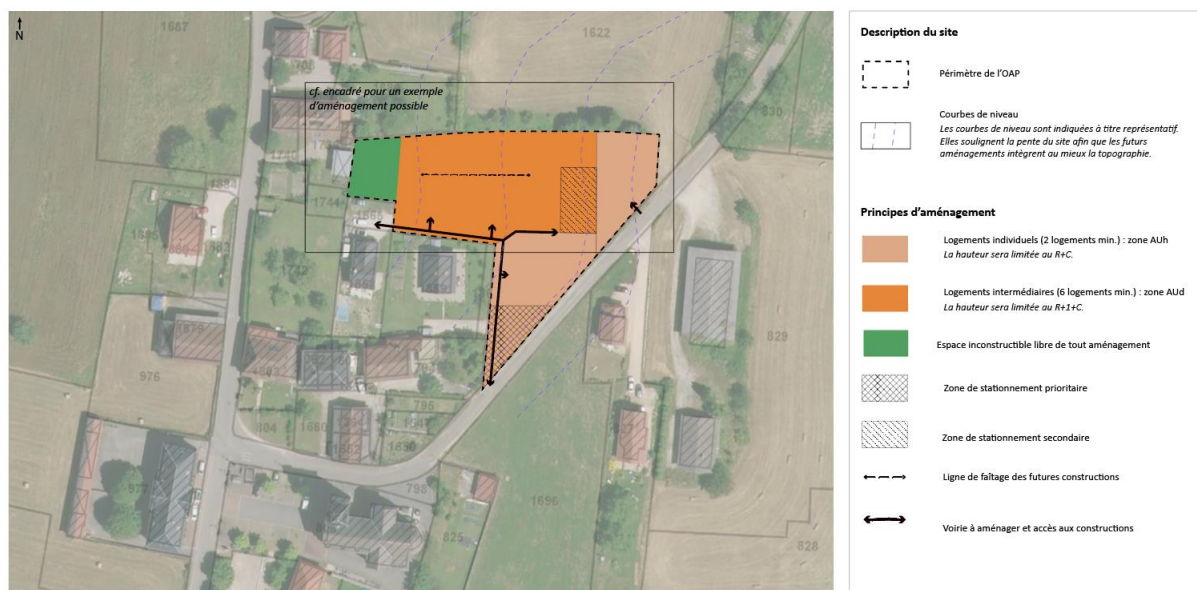
1. L'OAP du Chef-Lieu
2. L'OAP de Vétonne
3. Le site du Banchet
4. Le site de la Fruitière
5. Les emplacements réservés

Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement



Source : Commissariat Général au Développement Durable, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décembre 2011

8.1. L'ŌAP DU CHEF-LIEU

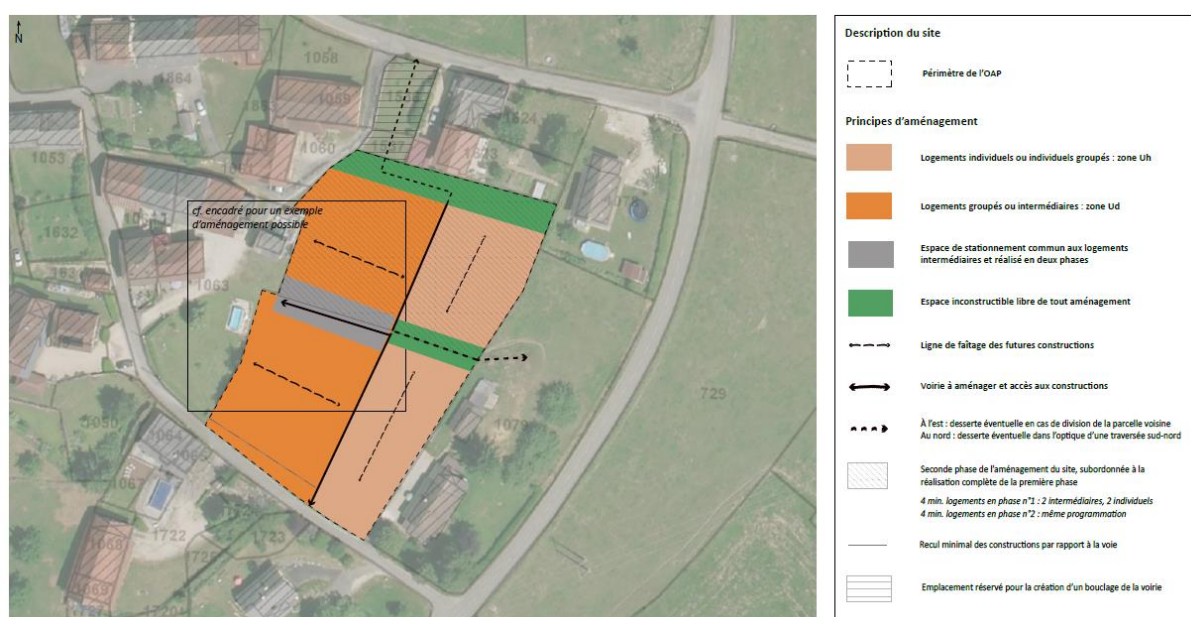


Thèmes	Composantes environnementales	Points de vigilance, mesures prises et bilan
Questions transversales	Paysages et patrimoines	<p>(+) Implantation des bâtiments qui tiennent compte de la topographie du terrain et des vues remarquables</p> <p>(+) Proposition d'un ou plusieurs bâtiments denses (6 logements min.) de type intermédiaire, pouvant être régalés « en escalier » pour tirer parti de la topographie</p> <p>(+) Aspect des toitures, des façades et des clôtures dans la continuité des « caractéristiques évidentes du bâti traditionnel » : enduit à pierre vue, maçonnerie, tuile écaille, etc.</p> <p>(+) Règlementation des clôtures : hauteur maximale, type et nombre d'espèces végétales utilisées, etc.</p> <p>(+) Maintien d'espaces naturels non constructibles</p> <p>(+) Traitement paysager des espaces de stationnement (plantations, perméabilité des revêtements, etc.)</p> <p>□ Bilan très positif</p>
	Milieux naturels et biodiversité	<p>(-) Artificialisation des sols : suppression d'espaces naturels libres de toute construction, aménagements d'accès et d'espaces de stationnement, possible construction de clôtures</p> <p>(+) Programme de 8 logements, dont 6 dans un même bâtiment en R+1+C, et garages intégrés (réduction de l'emprise au sol)</p> <p>(+) Maintien d'espaces naturels non constructibles (au moins 30% du site)</p> <p>(+) Accès et cheminements internes perméables, espaces de stationnement plantés et perméables à hauteur de 50% de leur superficie</p>

		<p>(+) Règlementation des clôtures : hauteur maximale, type et nombre d'espèces végétales utilisées, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
Changement climatique	Cycle de l'eau	<p>(-) Artificialisation des sols : gêne à l'infiltration des eaux pluviales, augmentation du phénomène de ruissellement</p> <p>(+) Maintien d'espaces naturels non constructibles (au moins 30% du site)</p> <p>(+) Accès et cheminements internes perméables, espaces de stationnement plantés et perméables à hauteur de 50% de leur superficie</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
	Energie	<p>(+) Végétalisation ou installation d'un dispositif d'énergie renouvelable exigée en cas de toiture-terrasse</p> <p>(+) Exigences de respect des normes BBC en vigueur pour les nouveaux bâtiments</p> <p>(+) Règles exceptionnelles autorisant le dépassement des règles d'implantation en cas d'isolement par l'extérieur</p> <p>(+) Préconisations sur l'utilisation de systèmes de chauffage collectif, de récupération d'eau de pluie et de dispositifs d'énergie renouvelable</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan très positif</p>
	Risques naturels	<p>Aucun phénomène notable n'a été recensé sur ce secteur et le projet n'est pas de nature à induire des risques supplémentaires.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan nul</p>
	Sols et sous-sols	<p>(-) Artificialisation des sols : gêne à l'infiltration des eaux pluviales, augmentation du phénomène de ruissellement</p> <p>(+) Règlementation des « mouvements de terrain » : déblais et remblais tolérés si nécessaires à la construction et limités en hauteur/profondeur</p> <p>(+) Préconisations sur l'implantation des constructions, des accès et des espaces de stationnement par rapport à la pente</p> <p>(+) Règlementation des réseaux d'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) : dispositifs de disconnexion, réseau séparatif, stockage des eaux pluviales avec débit de fuite si nécessaire, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	<p>(-) Hausse de la population, du trafic automobile (prédominance de la voiture individuelle sur le territoire) et des pollutions liées</p> <p>(+) Maintien d'espaces naturels non constructibles (au moins 30% du site)</p>

		(+) Espaces de stationnement plantés et perméables à hauteur de 50% de leur superficie (+) Projet situé en cœur de village, à proximité des équipements, logique d'un « urbanisme de proximité » <input type="checkbox"/> Bilan positif
	Risques technologiques	Aucun phénomène notable n'a été recensé sur ce secteur et le projet n'est pas de nature à induire des risques supplémentaires. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Déchets	Dispositifs conformes aux prescriptions de la réglementation de collecte et de traitement des déchets <input type="checkbox"/> Bilan nul

8.2. L'OAP DE VETONNE



Thèmes	Composantes environnementales	Points de vigilance, mesures prises et bilan
Questions transversales	Paysages et patrimoines	(+) Typologie de bâtiments variée qui tient compte de la densité de Vétonne et de la hauteur des constructions existantes (intermédiaire et individuel groupé) (+) Aspect des toitures, des façades et des clôtures dans la continuité des « caractéristiques évidentes du bâti traditionnel » : enduit à pierre vue, maçonnerie, tuile écaïlle, etc. (+) Réglementation des clôtures : hauteur maximale, type et nombre d'espèces végétales utilisées, etc. (+) Maintien d'espaces naturels non constructibles

		<p>(+) Traitement paysager des espaces de stationnement (plantations, perméabilité des revêtements, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan très positif</p>
	Milieux naturels et biodiversité	<p>(-) Artificialisation des sols : suppression d'espaces naturels libres de toute construction, aménagements d'accès et d'espaces de stationnement, possible construction de clôtures</p> <p>(+) Réinvestissement de dents creuses au cœur de la trame urbaine, le projet prend place dans un espace déjà densément artificialisé et peuplé</p> <p>(+) Maintien d'espaces naturels non constructibles (au moins 30% du site)</p> <p>(+) Accès et cheminements internes perméables, espaces de stationnement plantés et perméables à hauteur de 50% de leur superficie</p> <p>(+) Règlementation des clôtures : hauteur maximale, type et nombre d'espèces végétales utilisées, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
Changement climatique	Cycle de l'eau	<p>(-) Artificialisation des sols : gêne à l'infiltration des eaux pluviales, augmentation du phénomène de ruissellement</p> <p>(+) Règlementation des réseaux d'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) : dispositifs de disconnexion, réseau séparatif, stockage des eaux pluviales avec débit de fuite si nécessaire, etc.</p> <p>(+) Mesure visant à réduire les surfaces imperméabilisées : formes bâties denses, emprise au sol limitée, 30% des surfaces libres conservées en espaces de pleine terre, préconisation sur l'aménagement des accès et leur mutualisation, aires de stationnement perméables, plantations, etc.</p> <p>(+) Maintien d'espaces naturels non constructibles en arrière des constructions à vocation de jardins et de potagers</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
	Energie	<p>(+) Végétalisation ou installation d'un dispositif d'énergie renouvelable exigée en cas de toiture-terrasse</p> <p>(+) Exigences de respect des normes BBC en vigueur pour les nouveaux bâtiments</p> <p>(+) Règles exceptionnelles autorisant le dépassement des règles d'implantation en cas d'isolement par l'extérieur</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
	Risques naturels	<p>Aucun phénomène notable n'a été recensé sur ce secteur et le projet n'est pas de nature à induire des risques supplémentaires.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan nul</p>

	Sols et sous-sols	<p>(-) Artificialisation des sols : gêne à l'infiltration des eaux pluviales, augmentation du phénomène de ruissellement</p> <p>(+) Règlementation des « mouvements de terrain » : déblais et remblais tolérés si nécessaires à la construction et limités en hauteur/profondeur</p> <p>(+) Préconisations sur l'implantation des constructions, des accès et des espaces de stationnement par rapport à la pente</p> <p>(+) Règlementation des réseaux d'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) : dispositifs de disconnexion, réseau séparatif, stockage des eaux pluviales avec débit de fuite si nécessaire, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	<p>(-) Hausse de la population, du trafic automobile (prédominance de la voiture individuelle sur le territoire) et des pollutions liées</p> <p>(+) Préconisations sur le maintien d'espaces naturels non constructibles en arrière des constructions à vocation de jardins et de potagers</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
	Risques technologiques	<p>Aucun risque technologique n'a été répertorié dans ce secteur et le projet n'est aucunement susceptible d'induire de tels risques.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan nul</p>
	Déchets	<p>(+) Dispositifs conformes aux prescriptions de la réglementation de collecte et de traitement des déchets</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>

8.3. LE SITE DU BANCHET



Thèmes	Composantes environnementales	Bilan
Questions transversales	Paysages et patrimoines	(+) Projet de valorisation du site à travers des aménagements légers (installation de mobilier urbain, réaménagement de l'espace de stationnement, construction de sanitaires) <input type="checkbox"/> Bilan positif
	Milieux naturels et biodiversité	(+) Très faible artificialisation des sols : constructibilité limitée et réaménagement de l'existant <input type="checkbox"/> Bilan positif
Changement climatique	Cycle de l'eau	(-) Artificialisation des sols : construction de type léger, aménagement probable d'un accès et d'un espace de stationnement soit une possible gêne à l'infiltration des eaux pluviales, augmentation du phénomène de ruissellement (+) Réglementation des réseaux d'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) : dispositifs de disconnexion, réseau séparatif, stockage des eaux pluviales avec débit de fuite si nécessaire, etc. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Energie	Les sanitaires pourront se doter d'un dispositif spécifique (toilettes sèches, chauffage solaire, etc.) lors de l'aménagement du site. <input type="checkbox"/> Bilan nul (à concrétiser)
	Risques naturels	Aucun phénomène notable n'a été recensé sur ce secteur <input type="checkbox"/> Bilan nul

	Sols et sous-sols	(+) Aménagement des espaces de stationnement conditionné à l'emploi de matériaux perméables (+) Aucun mouvement de sol à prévoir pour les travaux <input type="checkbox"/> Bilan positif
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	Le projet n'aura aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Risques technologiques	Aucun risque technologique n'a été répertorié dans ce secteur et le projet n'est aucunement susceptible d'induire de tels risques. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Déchets	(+) Dispositifs conformes aux prescriptions de la réglementation de collecte et de traitement des déchets <input type="checkbox"/> Bilan positif

8.4. LE SITE DE LA FRUITIERE



Thèmes	Composantes environnementales	Bilan
Questions transversales	Paysages et patrimoines	<p>(+) Prescriptions sur la qualité architecturale des constructions : insertion paysagère par rapport au bâti avoisinant ou aux espaces agricoles et naturels proches, teintes et matériaux, débords de toitures, etc.</p> <p>(+) Prescriptions sur le caractère perméable et paysager des espaces de stationnement</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan positif</p>
	Milieus naturels et biodiversité	<p>A noter que ces secteurs sont déjà urbanisés et présentent une faible qualité environnementale (présence de sols artificialisés correspondant à l'emprise de l'ancienne porcherie)</p> <p>(+) Règlementation des clôtures : hauteur maximale, type et nombre d'espèces végétales utilisées, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Bilan modéré</p>
Changement climatique	Cycle de l'eau	<p>(+) Règlementation des réseaux d'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) : dispositifs de disconnexion, réseau séparatif, stockage des eaux pluviales avec débit de fuite si nécessaire, etc.</p>

		<input type="checkbox"/> Bilan positif
	Energie	(+) Végétalisation ou installation d'un dispositif d'énergie renouvelable exigée en cas de toiture-terrasse <input type="checkbox"/> Bilan positif
	Risques naturels	Aucun phénomène notable n'a été recensé sur ce secteur <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Sols et sous-sols	(+) Règlementation des « mouvements de terrain » : déblais et remblais tolérés si nécessaires à la construction et limités en hauteur/profondeur (+) Préconisations sur l'implantation des constructions, des accès et des espaces de stationnement par rapport à la pente (+) Règlementation des réseaux d'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) : dispositifs de disconnexion, réseau séparatif, stockage des eaux pluviales avec débit de fuite si nécessaire, etc. <input type="checkbox"/> Bilan positif
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	Le projet n'aura aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Risques technologiques	Le projet n'aura aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Déchets	(+) Dispositifs conformes aux prescriptions de la réglementation de collecte et de traitement des déchets <input type="checkbox"/> Bilan positif

8.5. LES EMPLACEMENTS RESERVES



Thèmes	Composantes environnementales	Bilan
Questions transversales	Paysages et patrimoines	(+) Projet d'agrandissement de la salle communale afin d'étoffer l'offre en équipement au sein du Chef-Lieu (centralité de la commune) (+) Superficie très faible et constructibilité limitées <input type="checkbox"/> Bilan positif
	Milieux naturels et biodiversité	(-) Extension des espaces artificialisées aux marges du Chef-Lieu et artificialisation d'un jardin à Vétonne (+) Superficie très faible et constructibilité limitées <input type="checkbox"/> Bilan modéré
Changement climatique	Cycle de l'eau	Cf. Milieux naturels et biodiversité <input type="checkbox"/> Bilan modéré
	Energie	Les projets n'auront aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Risques naturels	Aucun phénomène notable n'a été recensé sur ce secteur. Les projets n'auront pas d'impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul

	Sols et sous-sols	(-) Artificialisation d'espaces libres de toute construction (+) Superficies faibles et constructibilité limitée <input type="checkbox"/> Bilan modéré
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	Les projets n'auront aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Risques technologiques	Les projets n'auront aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul
	Déchets	Les projets n'auront aucun impact sur cette thématique. <input type="checkbox"/> Bilan nul

Secteurs		1	2	3	4	5	Scénario 0
Thèmes	Composantes environnementales						
Questions transversales	Paysages et patrimoines	++	++	+	+	+	-
	Milieux naturels et biodiversité	+	+	+	+/-	+/-	--
Changement climatique	Cycle de l'eau	+	+	+	+	+/-	--
	Energie	++	++	/	+	/	+/-
	Risques naturels	/	/	/	/	/	/
	Sols et sous-sols	+	+	+	+	+/-	--
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	+	+	/	/	/	/
	Risques technologiques	/	/	/	/	/	+/-
	Déchets	/	+	+	+	/	/

9. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

9.1. PARTICIPER A LA DEFINITION D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE

La trame verte et bleue de la commune d'Ayn repose sur une traduction des prescriptions du SCoT de l'Avant Pays Savoyard sur les espaces naturels (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), sur l'identification de nouveaux corridors écologiques (Aco) et d'espaces boisés ou humides à protéger (N).

Le PLU introduit la notion de hiérarchisation entre les espaces naturels et de gradation de la constructibilité selon les secteurs définis. Cette gradation s'appuie notamment sur la doctrine locale concernant la constructibilité en zone naturelle et agricole. Aussi, le projet offre la possibilité aux constructions isolées de pouvoir évoluer sans pour autant participer au mitage des terres agricoles et naturelles.

La définition des zones urbaines joue un rôle majeur dans la définition de la TVB : les règles imposées par la réforme de la Loi Montagne, ainsi que l'interprétation locale des notions de « hameau » et « d'enveloppe urbaine », écartent le risque de voir se constituer des linéaires bâtis entre les espaces urbanisés.

9.2. REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE ET ACCOMPAGNER LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE, TOUT EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE RURAL D'AYN

Si l'on compare ce projet au précédent document d'urbanisme (le PLU cassé), on remarque une nette diminution des espaces potentiellement urbanisables qu'il s'agisse des zones U, lesquelles ont été restreintes afin de trouver un équilibre entre possibilité d'évolution des constructions et limitation de l'extension (via les annexes, via les divisions parcellaires) ; ou qu'il s'agisse des zones AU.

Bien qu'il génère de la constructibilité en zone agricole et naturelle, le secteur de projet du Chef-Lieu propose une extension en continuité de l'urbanisation existante, à portée immédiate de l'ensemble des réseaux (voirie, assainissement, etc.). Il propose un programme de logements dense cohérent avec la trame bâtie du village. Les divers aménagements s'accompagnent d'une réflexion sur la gestion du stationnement et le maintien d'espaces non construits.

10 DISPOSITIFS DE SUIVI DU PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 9 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau. Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, il est proposé la mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concernée, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLU, et la source de la donnée.

Afin de faciliter cette évaluation et au regard des études en cours sur le territoire du SCOT, il est proposé de se fonder sur les mêmes indicateurs qui pourront ainsi être remontés à l'échelle du SCOT pour disposer d'une vision globale.

On distinguera les indicateurs pour chaque axe du PADD.

Indicateurs	Source	Périodicité
Evolution de la population (nombre d'habitants, taux de croissance, etc.)	Insee	Annuel / Tous les 5 ans
Répartition de la population par âge	Insee	Annuel
Taille moyenne des ménages	Insee	Annuel
Nombre de logements construits (logements individuels, résidences, logements collectifs)	Commune d'Ayn (suivi des permis de construire), Sitedel	Annuel
Typologie des logements (type, taille, statut d'occupation)	Sitedel, Insee	Annuel
Evolution des zones A et N et des éléments identifiés à protéger	Commune d'Ayn	Prochaine révision du PLU
Capacité d'une station d'épuration et conformité des installations autonomes	Syndicat du Thiers, SPANC du Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette	/
Evolution du taux de motorisation des ménages Part des déplacements domicile-travail réalisés en voiture (évolution)	Insee	Annuel
Evolution de la qualité de l'air /nb de jours de dépassement du seuil de pollution (seuil d'information / seuil d'alerte)		
Nombre d'emplois sur la commune	Insee	Biannuel
Flux quotidiens domicile-travail	Insee, enquête ménages-déplacement	/
Taux d'activité et chômage	Insee	Biannuel
Répartition des entreprises selon le secteur	Insee	Biannuel
Typologie et pérennité des exploitations agricoles	Chambre d'agriculture de Savoie, données locales	/
Évolution du nombre d'installations d'ENR global (biomasse, solaire, géothermie...)	Base de données TerriStory	Prochaine révision du PLU
Évolution de la consommation énergétique	Base de données TerriStory	Prochaine révision du PLU

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU PLU ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune d'Ayn est sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU). Auparavant, la commune a suivi une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, plan qui a été ensuite cassé.

Au regard des évolutions règlementaires récentes (la loi ALUR en 2014, la loi Macron en 2015 et la réforme de la Loi Montagne en 2016) et des objectifs démographiques et spatiaux prescrits par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard, la commune a prescrit en 2017 la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) qui définit les orientations générales de développement de la commune à long terme (12 ans).
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui précisent l'urbanisation de secteurs définis.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- Les documents techniques annexes (servitudes, réseaux, etc.)

Par ailleurs, la démarche d'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale et à ce titre le rapport de présentation comprend les éléments exigés par cette démarche au titre du Code de l'urbanisme (R151-3).

L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les principaux enjeux de l'état initial de l'environnement sont repris ci-dessous :

<p>Les caractéristiques physiques du territoire</p>	<p>La topographie représente un atout majeur pour la commune d'Ayn. L'alternance de collines et de vallons offre des vues remarquables sur les paysages agricoles ouverts et le massif de la Chartreuse. La falaise du Chaînon du Mont Tournier et la Chaîne de l'Épine constituent des entités géologiques et paysagères exceptionnelles.</p> <p>Toutefois, la géologie peut également s'avérer contraignante pour l'assainissement (sous-sols rocheux et argileux, molasses gréseuses, etc.).</p> <p>La commune d'Ayn bénéficie d'un environnement peu pollué. Cependant, avec l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire, les difficultés de capacité et de traitement de la STEP intercommunale ainsi que les pollutions dégagées par le trafic sur l'autoroute A43 peuvent s'aggraver.</p>
--	--

<p>Les risques présents sur le territoire</p>	<p>De manière générale, la commune d'Ayn est peu soumise aux risques naturels. Un risque d'inondation par affleurement des nappes a été répertorié au lieu-dit Montbel, au nord-est de la commune, dans la combe formée par le ruisseau des Tessenières.</p> <p>Les risques technologiques et industriels sont en revanche plus présents. En cause: la présence d'installations classées et la traversée de l'autoroute A43.</p> <p>Le PLU doit intégrer ces enjeux liés aux risques, et notamment reporter les périmètres et les règles nécessaires pour limiter l'exposition des populations.</p>
<p>Les paysages d'Ayn</p>	<p>Les paysages d'Ayn sont composés par une topographie particulière (collines, vallons et ruisseaux) qui offrent des vues remarquables sur la commune et sur les entités singulières proches comme lointaines: la Chaîne de l'Épine, le massif de la Chartreuse, le lac d'Aiguebelette.</p> <p>Accompagné de plusieurs outils (continuités écologiques, éléments patrimoniaux et paysagers), le PLU est à même de garantir la préservation des paysages naturels et urbains de la commune.</p> <p>Il s'agit également, par l'intermédiaire des enjeux paysagers, de préserver les espaces agricoles et de pérenniser les exploitations locales.</p>
<p>L'environnement naturel</p>	<p>La commune d'Ayn est concernée par plusieurs périmètres environnementaux: sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, réservoirs de biodiversités et corridors écologiques identifiés au titre du SCoT. La diversité des milieux (ouverts, humides, forestiers, semi-bocagers, etc.) constitue un habitat privilégié pour les espèces protégées.</p> <p>L'élaboration du PLU est l'occasion de traduire règlementairement ces périmètres de protection et de faire cohabiter les installations et les activités humaines avec la biodiversité locale.</p> <p>Au-delà de la commune, c'est le renforcement de la trame verte et bleue à l'échelle régionale qui se joue dans la retranscription de ces enjeux.</p>
<p>L'environnement agricole</p>	<p>La commune d'Ayn regroupe près d'un quart des exploitations de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette. L'activité agricole est caractérisée par une production diversifiée (maraîchage, élevage bovin viande et lait, etc.) et un tissu de petites entreprises individuelles.</p> <p>Les enjeux agricoles se concentrent autour de la gestion du foncier disponible. Les périmètres de réciprocité, le cahier des charges IGP/AOP et le mitage de l'urbanisation sont autant de facteurs à prendre en compte afin de définir les secteurs privilégiés pour la pérennisation et le développement de l'activité agricole.</p>

	<p>Pour Ayn, l'enjeu consiste à concilier le développement démographique et urbain de la commune d'une part, et le développement de l'activité agricole d'autre part, notamment au regard du poids économique que représente la commune à l'échelle intercommunale et des enjeux qualitatifs (IGP/AOP) de la production locale.</p>
<p>L'environnement urbain</p>	<p>L'environnement urbain d'Ayn est caractérisé par un tissu modérément dense, organisé autour d'un Chef-Lieu, de plusieurs hameaux (dont un particulièrement dense : Vétonne) et de quelques habitations dispersées sur le territoire.</p> <p>L'architecture traditionnelle se rapproche davantage du Dauphiné que de la Savoie : maisons en pierre ou en pisé, toits à quatre pans, fortes pentes, tuiles écailles, etc. Quelques bâtiments remarquables se distinguent dans le paysage, mais la majorité du patrimoine de la commune est constitué d'éléments ordinaires : murs en pierre, lavoirs, fours, fontaines, sources.</p> <p>Ayn a connu un développement très modéré depuis les années 1950 et le regain d'intérêt pour la réhabilitation des bâtiments traditionnels a permis à la commune de préserver son patrimoine architectural et de conforter ses enveloppes urbaines autour des hameaux historiques.</p> <p>L'enjeu réside dans la constitution d'un corpus de règles à même d'harmoniser les constructions anciennes et les constructions à venir, de préserver et de valoriser le patrimoine remarquable et le « petit patrimoine » et d'encourager les futures constructions à davantage intégrer des principes d'insertion paysagère et de qualité architecturale.</p> <p>Il s'agit également de promouvoir les énergies renouvelables et d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments anciens, via des opérations de réhabilitation qui concilient patrimoine et écologie.</p>

Au regard des multiples enjeux présents sur le territoire, il a été proposé un projet de spatialisation de ces derniers, répartis en trois objectifs :

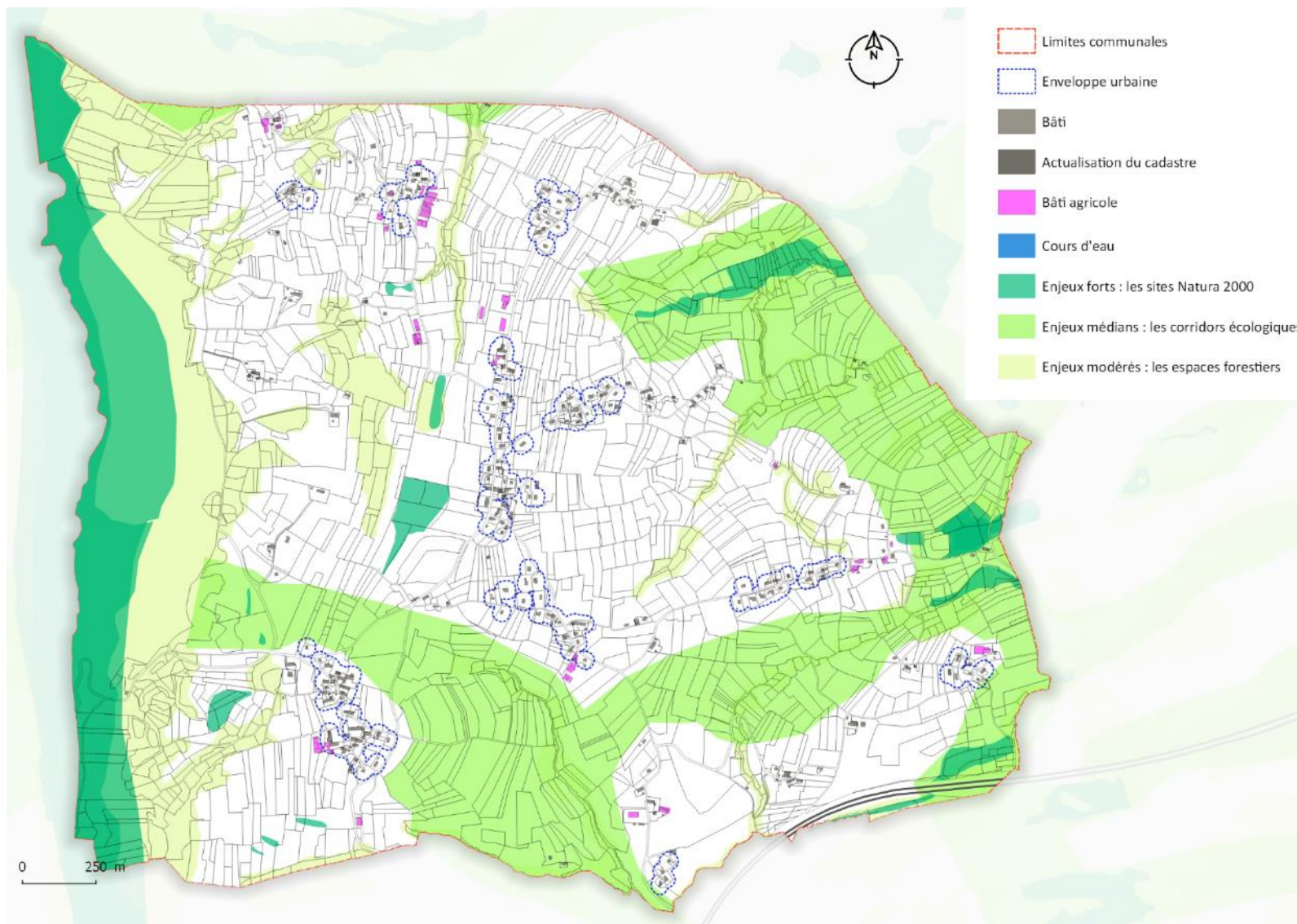
- Enjeu n°1 : Protéger les secteurs environnementaux les plus sensibles et préserver les continuités écologiques qui traversent le territoire
- Enjeu n°2 : Garantir la pérennité des exploitations agricoles et la préservation des terres à forte valeur agronomique
- Enjeu n°3 : Concilier le développement touristique de la commune, la valorisation de ses qualités paysagères et environnementales et la préservation des milieux naturels et des terres agricoles
- Enjeu n°4 : Réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et participer à l'adaptation du cadre de vie face au changement climatique

Les enjeux qui découlent de ces trois thèmes ont été hiérarchisés selon les valeurs suivantes :

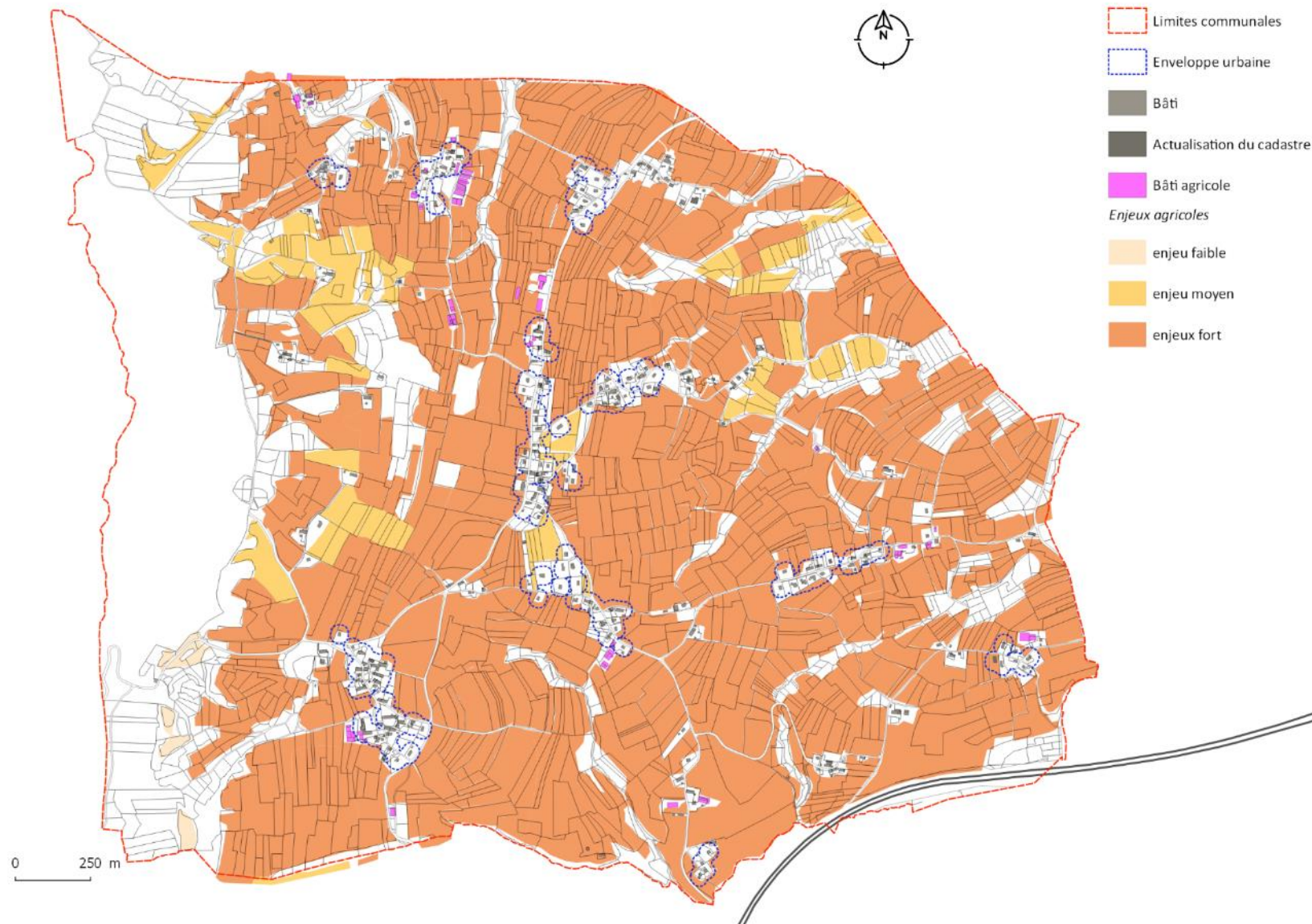
1. Les secteurs d'enjeux forts. Il s'agit notamment des sites Natura 2000 (milieux naturels), des terrains à forte valeur agronomique, des périmètres de réciprocité des exploitations ou encore de l'enveloppe urbaine (pression foncière). Ces enjeux font l'objet d'une traduction qui est souvent précisée et guidée par des documents supra-communaux comme le SRCE, repris par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard, ou le règlement sanitaire départemental.

2. Les secteurs d'enjeux médians. Ces secteurs appellent davantage à une interprétation des données transmises par, entre autres, le département de la Savoie ou par la Chambre d'Agriculture (cf. diagnostic agricole) et à des prises de décisions.

3. Les secteurs d'enjeux modérés. Ces secteurs ne présentent pas un enjeu primordial, toutefois, ils peuvent être intégrés au titre de leurs interactions avec les enjeux cités précédemment (ex : la reconnaissance d'un couvert forestier par un classement en zone naturelle fait souvent le lien entre deux zones de corridors écologiques).



Carte de synthèse : les périmètres de protection environnementale et les milieux naturels



Carte de synthèse : les enjeux agricoles

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Commune d'Ayn

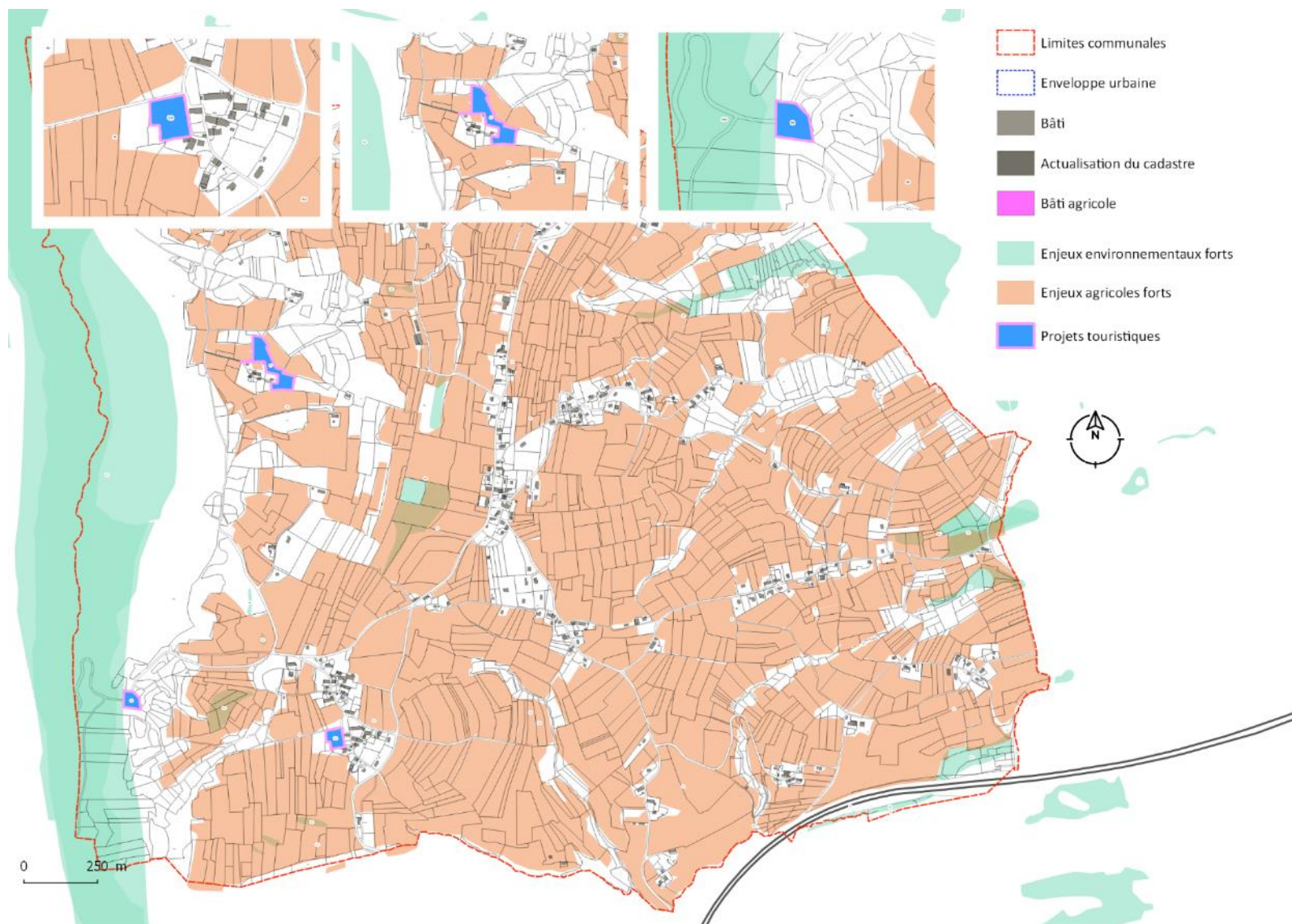
Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le



ID : 073-217300276-20200225-2020022501003-AU



Carte de synthèse : le potentiel de développement touristique du territoire face aux enjeux agricoles et environnementaux

La spatialisation des enjeux permet de tirer les conclusions suivantes :

- Les secteurs ouest et est de la commune sont particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental (site Natura 2000, corridors écologiques). Leur préservation passe notamment par celle des corridors écologiques qui traversent la commune.
Pour ce faire, l'urbanisation doit privilégier le réinvestissement urbain et des opérations d'extension éloignées des secteurs les plus sensibles.

- La commune d'Ayn profite d'un secteur agricole dynamique et pérenne qui repose sur une superficie importante de terres à forte valeur agronomique. Cependant, ces terres peuvent être potentiellement menacées par l'urbanisation et le mitage du bâti sur le territoire.
Il est primordial de **contenir l'urbanisation des hameaux et leur extension**, notamment en s'appuyant sur la notion de hameaux et d'enveloppe urbaine.

- La commune souhaite développer ses activités touristiques afin de soutenir l'économie locale. Plusieurs secteurs ont été identifiés comme porteurs de projets touristiques : le Col du Banchet, le centre des Tilleuls et le site de Bel-Air.
Les règles qui encadreront le développement de ces sites touristiques déjà existants et situés à proximité de zones d'enjeux naturels et agricoles, devront **limiter la constructibilité et garantir l'insertion paysagère des futurs aménagements**.

- Plusieurs risques et nuisances potentiels doivent être pris en compte. La présence de l'A43 sur le territoire, bien qu'elle contribue à son accessibilité et à son attractivité, n'est pas sans induire des risques et des nuisances pour la population locale (pollutions, bruit, trafic importante voire saturé selon les périodes et les événements météorologiques, etc.) La capacité des réseaux et la gestion du cycle de l'eau (infiltration, ruissellement) sont des problématiques majeures alors que le projet de PLU contribuera à augmenter la population.
Les projets portés par le PLU d'Ayn doivent tenir compte des risques et des nuisances qui peuvent potentiellement nuire au cadre de vie des habitants. Les règles doivent, entre autres, explorer des thématiques telles que les déplacements doux, les énergies renouvelables ou encore la gestion alternative des eaux pluviales.

LE PROJET DE PLU

Sur la base du diagnostic, notamment enrichi par les **démarches de concertation avec les habitants et les personnes publiques associées**, le PADD s'est organisé autour de trois axes stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés en priorités à mettre en œuvre d'ici **2030**.

AXE 1 : Préserver le cadre de vie paysager et patrimonial d'Ayn

1. Préserver la qualité des espaces agricoles, naturels et des paysages
2. Permettre les rénovations du bâti ancien, respectueuses de la qualité patrimoniale en favorisant une bonne harmonie d'ensemble
3. Affirmer une identité architecturale cohérente avec les éléments du paysage traditionnel de l'Avant Pays Savoyard
4. Préserver les coupures naturelles et les fronts bâtis actuels des entrées des hameaux
5. Valoriser l'entrée Nord du village par un traitement paysager
6. Conserver les points de vue sur les paysages et les perspectives paysagères sur les montagnes et les hameaux
7. Préserver le petit patrimoine : fours, lavoirs, croix
8. Préserver les bâtiments remarquables : bâtiments anciens
9. Préserver les trames vertes et bleues et garantir le maintien des continuités écologiques

AXE 2 : Anticiper le changement climatique et réduire la consommation énergétique

1. Encourager les pratiques susceptibles de réduire la consommation énergétique (transport, matériaux pour les constructions, énergies renouvelables, etc.)
2. Développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment par le covoiturage et les modes doux
3. Permettre toutes formes et techniques plus écologiques (matériaux, isolation intérieure et/ou extérieure) tout en respectant la qualité patrimoniale et architecturale du bâti environnant
4. Intégrer de nouvelles méthodes écologiques de chauffage et d'assainissement dans la réalisation d'une opération d'ensemble
5. Favoriser le développement des communications numériques en vue de faciliter le travail à domicile

AXE 3 : Renforcer le dynamisme social, économique et touristique

1. Préserver et renforcer l'activité agricole présente sur la commune
2. Permettre le changement de destination de bâtiments inoccupés pour développer des activités économiques (artisanat, tourisme)
3. Accompagner le développement de l'offre d'accueil touristique (gîtes, etc.)
4. Renforcer l'attrait touristique de la Fruitière, de Vétonne, du Col du Banchet et du Chef-Lieu pour développer de nouvelles activités (hébergements, sentiers de randonnée, etc.)
5. Valoriser, développer et diversifier les offres économiques, en lien notamment avec la coopérative laitière (vente de produits locaux, circuits courts)
6. Permettre l'évolution des équipements publics

AXE 4 : Poursuivre un développement qualitatif de la commune tout en la densifiant

1. Privilégier la production de logements en réinvestissement dans un objectif de préservation des terres agricoles
2. Favoriser la densification de l'habitat et faire émerger des projets d'habitat collectif
3. Diversifier l'offre de logements et les formes bâties
4. Développer une offre nouvelle de logements venant renforcer le village d'Ayn et le hameau de Vétonne

ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

Le SCOT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR, SRADDET et PGRI.

Dans le cadre d'Ayn, le SCoT de l'Avant Pays Savoyard approuvé en 2015 un SCoT intégrateur.

En ce sens, le PLU doit respecter les notions de compatibilité et prise en compte exposées dans le document ci-après.

L'analyse menée dans le cadre des justifications du Plan Local d'Urbanisme permet de conclure que le projet est compatible avec le SCoT sur la quasi-totalité des orientations.

L'orientation a été traitée de manière précise dans le cadre du PLU.
L'orientation a été traitée dans le cadre du PLU mais ne fait pas l'objet de mesures précises.
L'orientation n'a pas été traitée dans le cadre du PLU et les mesures prises peuvent être incompatibles.
L'orientation n'a pas été traitée dans le cadre du PLU en l'absence d'une nécessité.

Garantir la structuration agri-naturelle du territoire	Par la définition d'une trame verte et bleue (TVB)	
	Par la préservation des espaces stratégiques pour l'agriculture	
	Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages	
Une armature urbaine solidaire et équilibrée	Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales	
	Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social	
Le développement économique et touristique comme pilier de l'attractivité territoriale	Une armature économique territorialement cohérente	
	Affirmer les principes d'une armature commerciale	
	Des enveloppes de consommation foncière adaptées	
	Une démarche qualitative en termes d'aménagement économique	
	Maintenir des terres agricoles de grande valeur et promouvoir une agriculture économiquement viable	
	Affirmer la vocation touristique de l'Avant Pays Savoyard	
	L'aménagement numérique du territoire : un enjeu majeur en termes d'attractivité	
Les déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	Améliorer et pérenniser les relations routières avec les grands pôles situés en dehors du territoire de l'Avant Pays Savoyard	
	Améliorer et pérenniser la qualité des relations routières entre les pôles internes au territoire de l'APS	
	Pérenniser l'armature territoriale de l'APS comme condition sine qua non d'une montée en puissance des transports publics	
	Desserte ferrée : anticiper un potentiel accru de cadencement	
	Soutenir le développement des modes doux	
	Un réseau favorisant la découverte du territoire	
Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles	Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	
	Une exploitation durable de la ressource en eau	
	Une exploitation durable des matériaux du sous-sol	
Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	Prendre en compte les risques naturels et technologiques	
	Lutter efficacement contre les nuisances sonores	
	Lutter contre les pollutions	

Certaines orientations ont fait l'objet d'un traitement partiel :

- « Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social » La commune n'a pas souhaité intégrer de dispositif spécifique concernant la production de logements aidés sur son territoire. Toutefois, la commune s'est engagé dans un renouvellement de la typologie de logements disponibles sur le territoire en proposant des formes variées (individuel groupé, intermédiaire).
- « Une exploitation durable de la ressource en eau » En l'absence de captage d'eau potable sur son territoire, la commune d'Ayn n'a pas souhaité inscrire de dispositifs particuliers concernant la protection de la ressource en eau.

INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU – SYNTHÈSE ET EFFETS DES MESURES

Enjeu n°1 : Protéger les secteurs environnementaux les plus sensibles et préserver les continuités écologiques qui traversent le territoire

Les incidences potentielles :

- Extension de l'urbanisation aux franges des zones urbaines et mitage progressif des terres agricoles
- Rétrécissement voire fermeture des corridors écologiques en raison de l'extension de certains hameaux (Bouvent, Fleury, Les Bertrand)

Mesures proposées

- ✓ Délimitation des zones urbaines (U) à partir des notions de *hameau* et *d'enveloppe urbaine* afin de constituer un front bâti garantissant la préservation des espaces naturels et agricoles tout en laissant la possibilité aux constructions existantes d'évoluer.
- ✓ Traduction des périmètres de protection environnementales au zonage : Aco, Nco et Nre et déclinaison de règles de constructibilité plus ou moins strictes notamment sur les annexes et les extensions (cf. tableau ci-après)
- ✓ Préservation des terres agricoles pour des raisons paysagères via la création de zones agricoles strictes (As) et la définition de règles limitant fortement la constructibilité

➔ La commune d'Ayn est engagée dans une démarche volontaire de réduction des surfaces constructibles et à urbaniser.

Aussi, l'évaluation environnementale permet de conclure que le plan local d'urbanisme d'Ayn permet d'envisager un scénario favorable à la pérennité des exploitations agricoles, au maintien des terrains à forte valeur agronomique, à la préservation des secteurs à fort enjeu environnemental et à la valorisation des qualités paysagères de la commune.

Bien que l'accent ait été porté sur les secteurs nord et ouest de la commune, les mesures prises s'appliquent également au reste du territoire. Il est utile de noter que la commune a pris le parti d'agrandir des périmètres de corridors écologiques sur son territoire (cf. 7.2.)

Enjeu n°2 : Garantir la pérennité des exploitations agricoles et la préservation des terres à forte valeur agronomique

Les incidences potentielles et les choix du projet

- Extension de l'urbanisation sur les terres agricoles nécessaires aux exploitations locales

Mesures proposées

- ✓ Extensions et annexes encadrées par le règlement selon la doctrine locale approuvée par la CDPENAF et la DDT de Savoie.
- ✓ Classement de secteurs en zone agricole protégée (As)
- ✓ Identification de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme selon une méthodologie qui assure que leur transformation en habitation ne nuira pas au secteur agricole et à la qualité des réseaux.

➔ La commune d'Ayn a fait le choix d'interroger ses périmètres constructibles au regard des évolutions réglementaires récentes (Loi Montagne) et de leur application locale, et d'encourager le réinvestissement urbain et la réhabilitation du bâti ancien. La commune a également inscrit des règles précises quant aux possibilités d'évolution des constructions non agricoles.

Aussi, l'évaluation environnementale permet de conclure que le plan local d'urbanisme d'Ayn permet de soutenir le secteur agricole et de garantir la préservation des terres agricoles.

Enjeu n°3: Concilier le développement touristique de la commune, la valorisation de ses qualités paysagères et environnementales, et la préservation des milieux naturels et des terres agricoles

Les incidences potentielles et les choix du projet

- Atteinte à la sauvegarde des espaces naturels les plus sensibles (Natura 2000)
- Artificialisation des sols et mitage des terres agricoles et naturelles

Mesures proposées

- ✓ Sectorisation différenciée entre les sites touristiques : Nt et Udt
- ✓ Mise en place de règles qui garantissent la constructibilité limitée dans les secteurs Nt (toutes occupations du sol interdites, à l'exception de l'aménagement des équipements existants et de la construction de sanitaires)
- ✓ Prescriptions supplémentaires en Nt concernant le traitement imperméable des revêtements

Enjeu n°4: Réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et participer au maintien du cadre de vie face au changement climatique

Les incidences potentielles et les choix du projet

- Problématiques liées à la capacité de la STEP de la Bridoire ou à la non-conformité des installations autonomes
- Augmentation du trafic routier et des nuisances liées

Mesures proposées

- ✓ Projets d'urbanisation majeurs situés dans les secteurs en assainissement collectif : le Chef-Lieu et Vétonne
- ✓ Inscription de plusieurs règles sur la conformité des installations autonomes : « *En l'absence de réseaux d'assainissement et dans l'attente de celui-ci, les constructions devront se doter d'un dispositif d'assainissement individuel conforme au schéma directeur d'assainissement en vigueur.* » (assainissement); « *Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant, sous réserve de l'autorisation des services gestionnaires de ces réseaux.* » (assainissement et eaux pluviales)
- ✓ Traduction des périmètres de constructibilité restreinte aux abords de l'autoroute A43 (bande d'inconstructibilité de 100 mètres, obligation d'isolation acoustique des nouvelles constructions dans une bande de 300 mètres).
- ✓ Identification de voies et chemins à conserver et à créer sur l'ensemble de la commune

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE

Les secteurs susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement (entendu au sens large des thématiques listées ci-après : biodiversité, paysages, santé, cadre de vie, etc.), sont les suivants :

1. L'OAP du Chef-Lieu
2. L'OAP de Vétonne
3. Le site du Banchet
4. Le site de la Fruitière
5. Les emplacements réservés

	Le projet développe des mesures qui auront un impact très positif sur cette composante environnementale (ex : réduction des surfaces imperméabilisées, création de trames vertes et bleues, etc.). Il atteste d'une politique volontaire poussée de la commune.
	Le projet développe des mesure qui auront un impact positif sur cette composante environnementale (ex : réglementation sur les plantations, création de cheminements doux)
	Le projet aura un impact modéré sur cette composante environnementale. Il s'agit de projet pour lesquels les mesures en faveur de la préservation de l'environnement viennent compenser une situation relativement négative (ex : l'ouverture à la constructibilité d'un terrain libre de toute construction est compensé par une réduction de l'emprise au sol, le maintien d'espaces de pleine terre, des espaces de stationnement perméables, une gestion alternative des eaux pluviales, etc.)
	Le projet aura un impact négatif sur cette composante environnementale.
	Le projet aura un impact très négatif sur cette composante environnementale (ex : aggravation des risques naturels ou des risques technologiques, destruction d'un habitat protégé, etc.)

Secteurs		1	2	3	4	5	Scénario 0
Questions transversales	Thèmes						
	Composantes environnementales						
Questions transversales	Paysages et patrimoines	++	++	+	+	+	-
	Milieux naturels et biodiversité	+	+	+	+/-	+/-	--
Changement climatique	Cycle de l'eau	+	+	+	+	+/-	--
	Energie	+	+	/	+	/	+/-
	Risques naturels	/	/	/	/	/	/
	Sols et sous-sols	+	+	+	+	+/-	--
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air	+	+	/	/	/	/
	Risques technologiques	/	/	/	/	/	+/-
	Déchets	+	+	+	+	/	/

EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Le projet de PLU ci-présent a été retenu pour les motifs suivants :

- Le projet induit une limitation conséquente de la consommation des espaces agricoles et naturels par rapport au précédent document.
- Le projet reflète une politique volontaire de traduction de la trame verte et bleue, notamment pour préserver les coupures naturelles entre les espaces urbanisés.
- Le projet porte une réelle réflexion sur les déplacements doux à l'échelle des espaces urbanisés de la commune, ainsi que sur la réduction de l'impact de la voiture individuelle au sein du Chef-Lieu.
- Les projets d'aménagements prévus (OAP) s'inscrivent dans un projet plus global de confortement des enveloppes urbaines, de densification douce et de préservation du cadre de vie rural.

DISPOSITIFS DE SUIVI DU PLU

Le PLU fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- Vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état notamment dans le cadre du bilan devant être effectué tous les 9 ans ;
- S'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre des mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs ont été définis portant notamment sur : la consommation d'espace, la destruction de milieux naturels, le nombre d'habitants exposés aux risques, la consommation d'eau, etc. Leur suivi dans le temps permettra ainsi de prolonger et vérifier à plus long terme les effets du PLU.

Pour plus de précisions, le lecteur pourra se reporter au rapport d'évaluation environnementale du PLU.

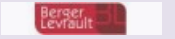
DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ MENÉE

La démarche d'évaluation a été déclinée tout au long de la procédure et repose sur les étapes suivantes :

- Synthèse des éléments transmis dans le porter à connaissance de l'État, quelques exemples : les prescriptions liées à la présence de l'A43, la qualité de l'eau potable, les phénomènes naturels recensés, etc.
- Echanges multiples avec les collectivités territoriales et les services publics concernés par l'aménagement local : SCoT, Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, syndicat du Thiers, etc.
- Approches de terrain (novembre 2017, juin 2018)
- Retours des élus sur les espaces sensibles (zones humides ou inondables, qualité des réseaux, etc.)

Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020



Affiché le

ID : 073-217300276-20200225-2020022501003-AU